

**CERTIFICAT DE L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL**

JE CERTIFIE, PAR LES PRÉSENTS, QUE CE PLAN A ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DU BUREAU DE L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES LE 5 Décembre 2014

SUSAN F. MACGREGOR ARPEUTEUR GÉNÉRAL

TERMINÉ LE

Ce plan a été compilé à partir des données fournies par l'entrepôt d'information sur les terres de l'Ontario (ITO), le Réseau routier de l'Ontario, ainsi que d'autres données archivées au ministère des Richesses naturelles.

ÉTABLI PAR: Le Bureau de l'arpenteur général

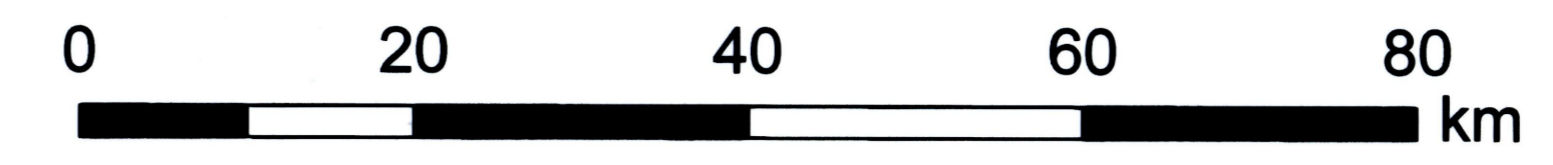
**LÉGENDE**

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- L/M Indique la ligne médiane
- L/E Indique la ligne des eaux

**REMARQUES:**

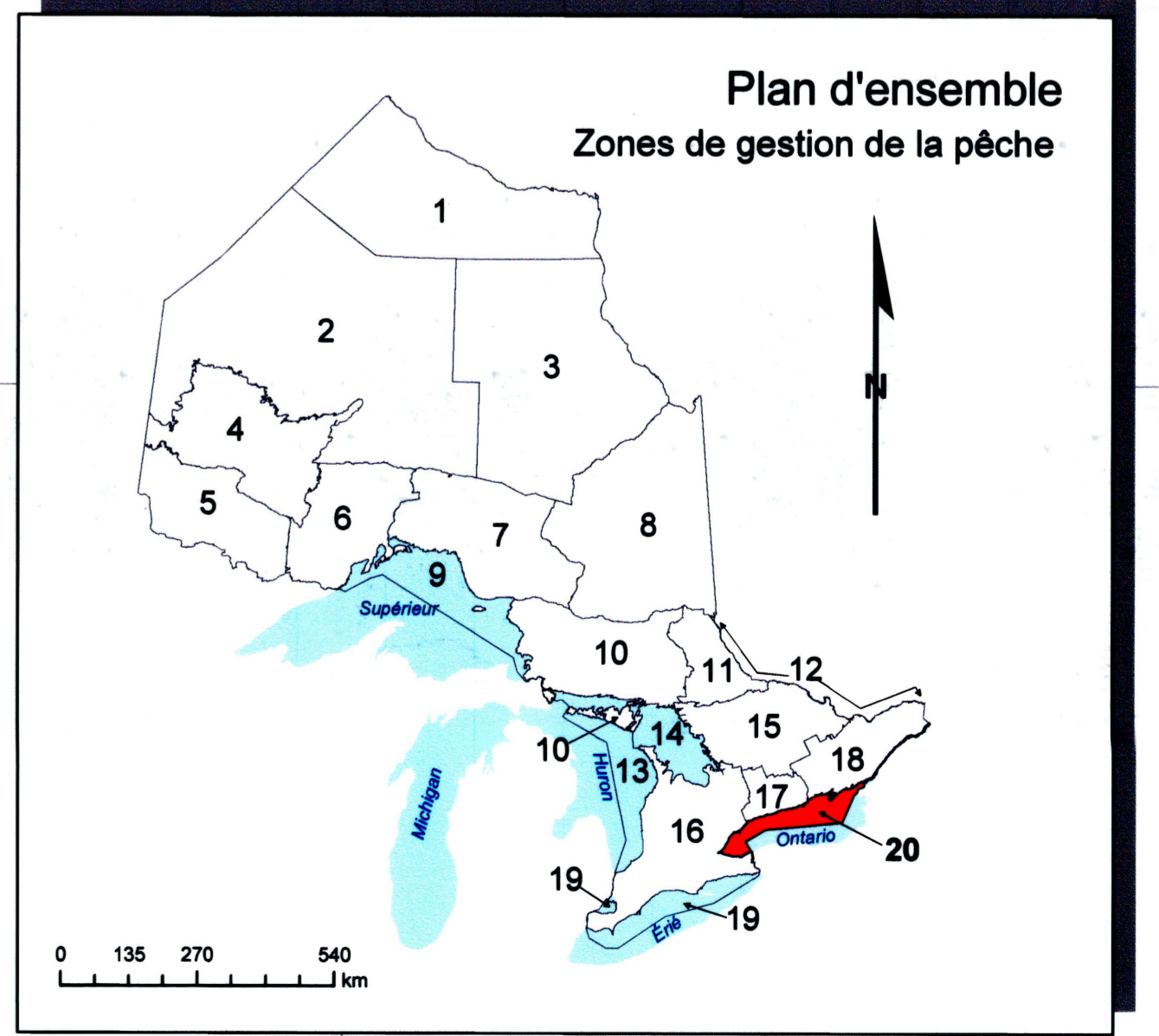

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83 Zone 18.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- L/M DE LA ROUTE signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si la route est divisée.
- L/M DE LA VOIE FERRÉE indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane du lit s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



1:450 000

# Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 20



# Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 20

FEUILLET 2 DE 6

**LÉGENDE**

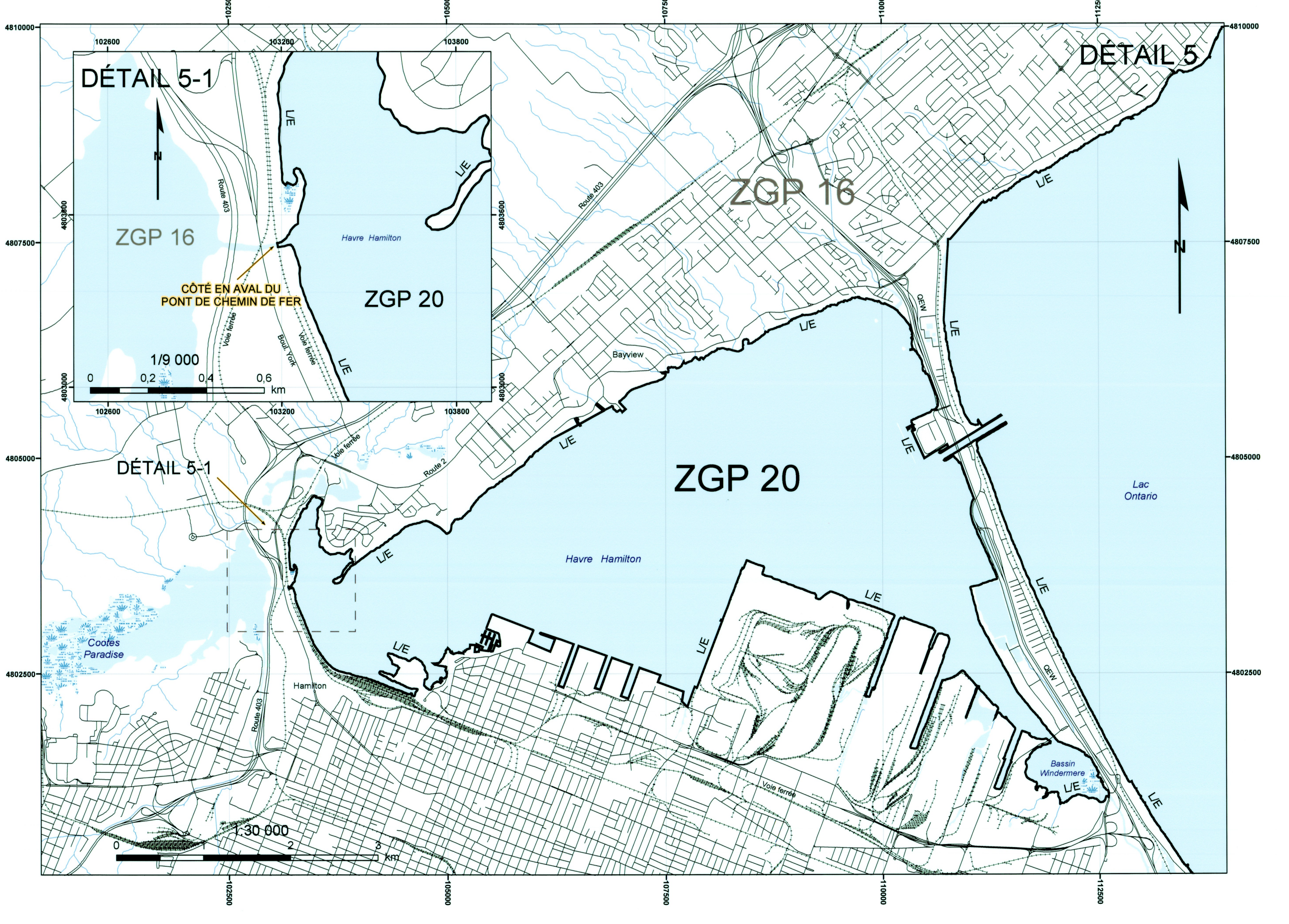
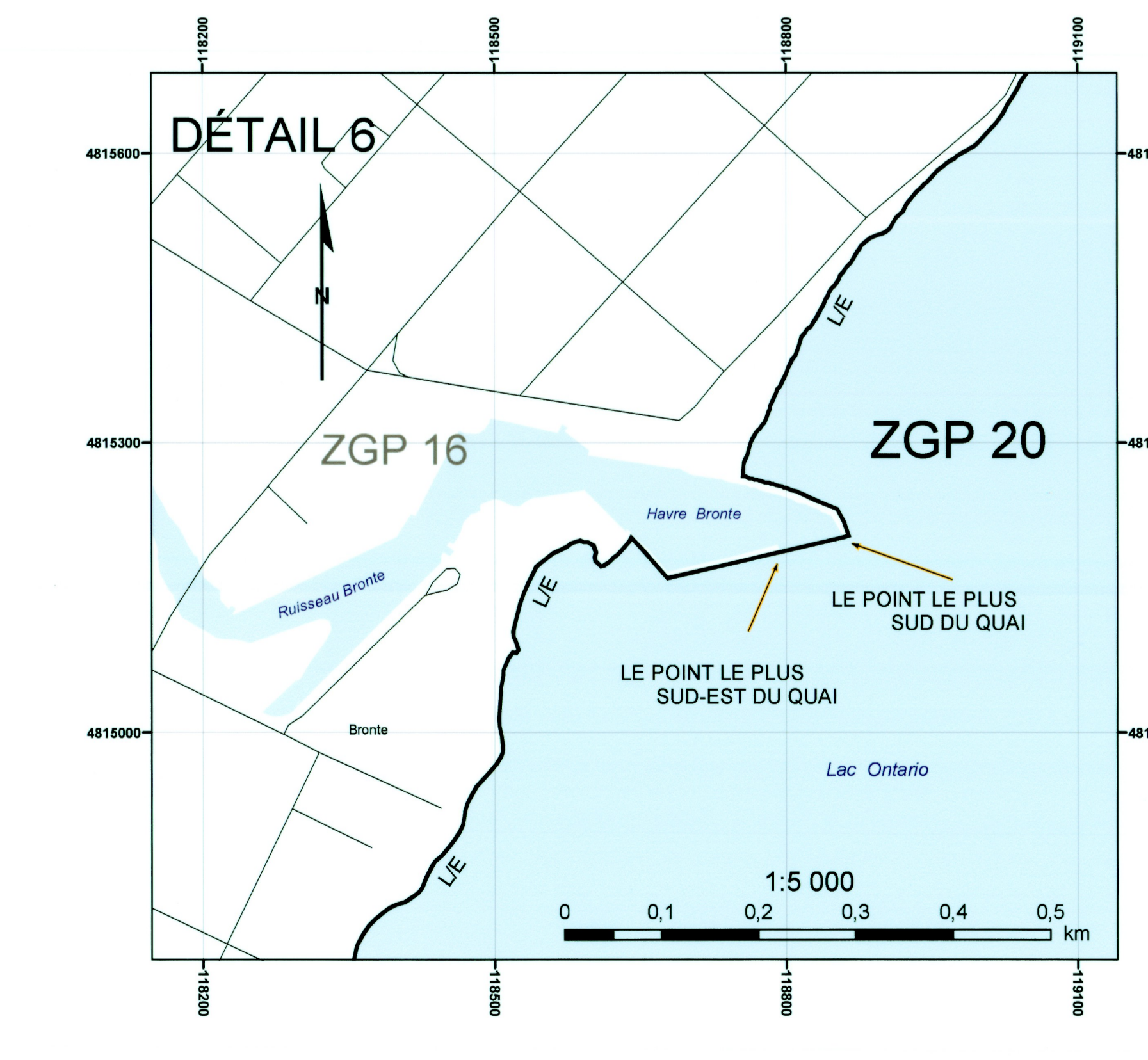
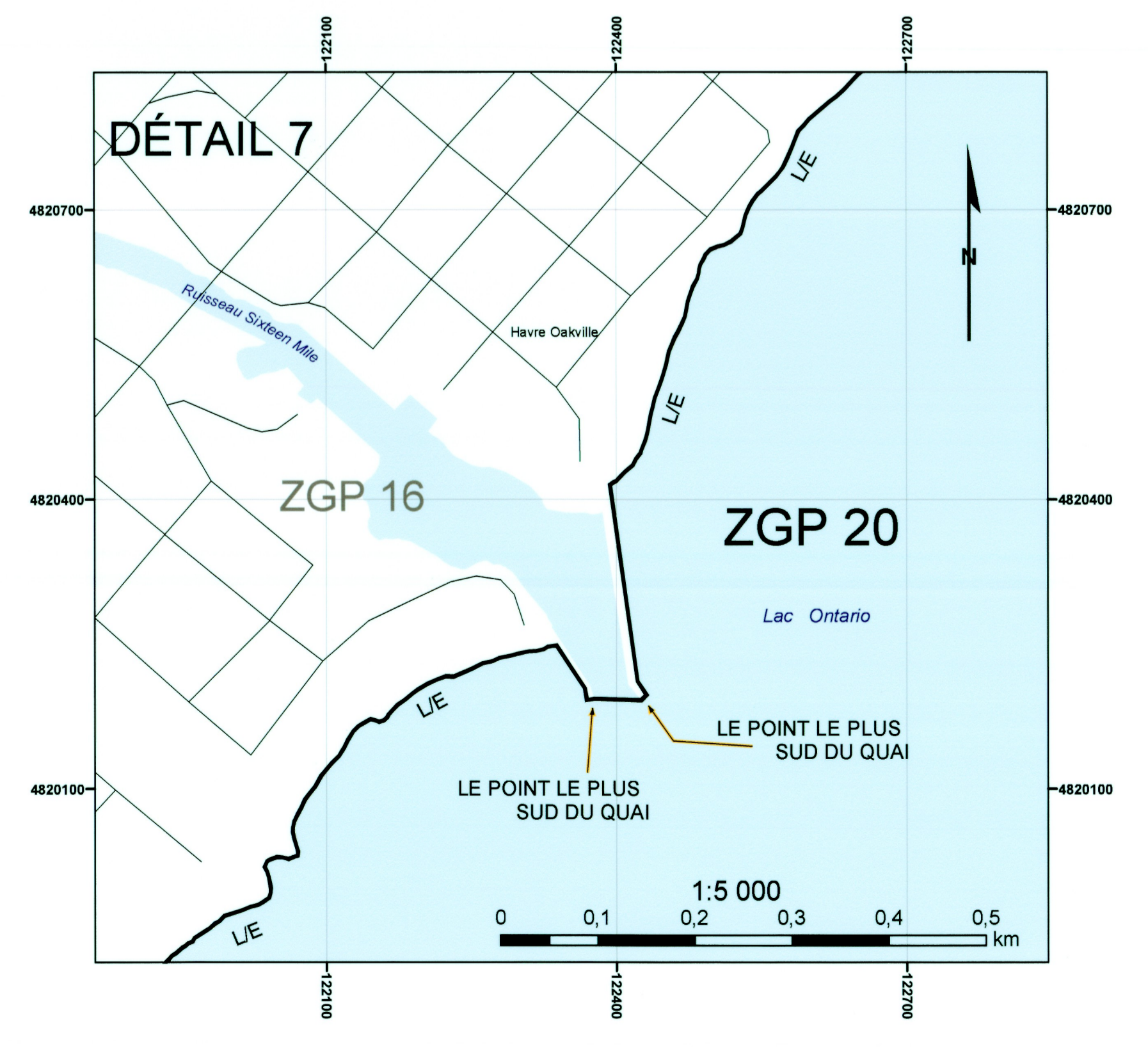
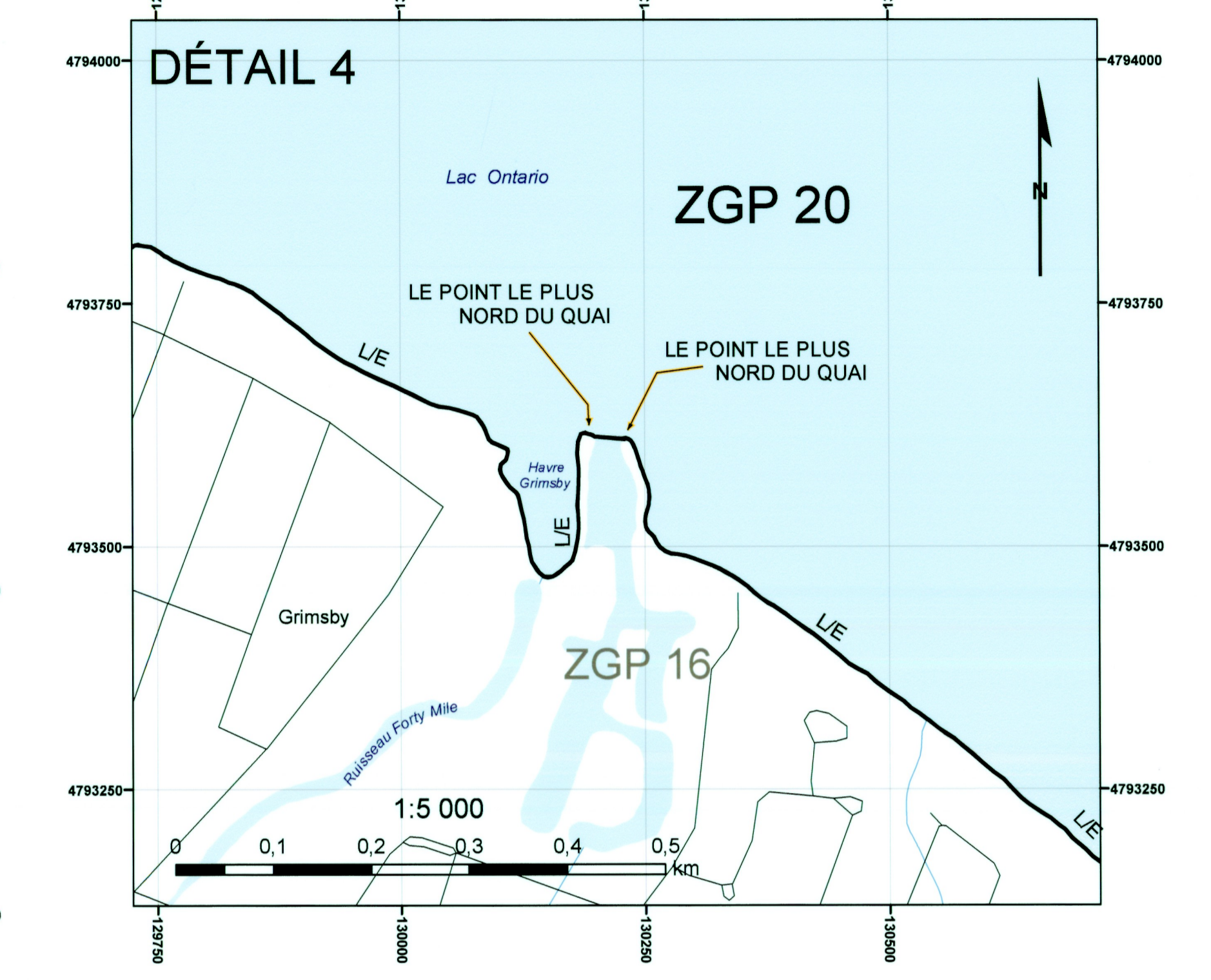
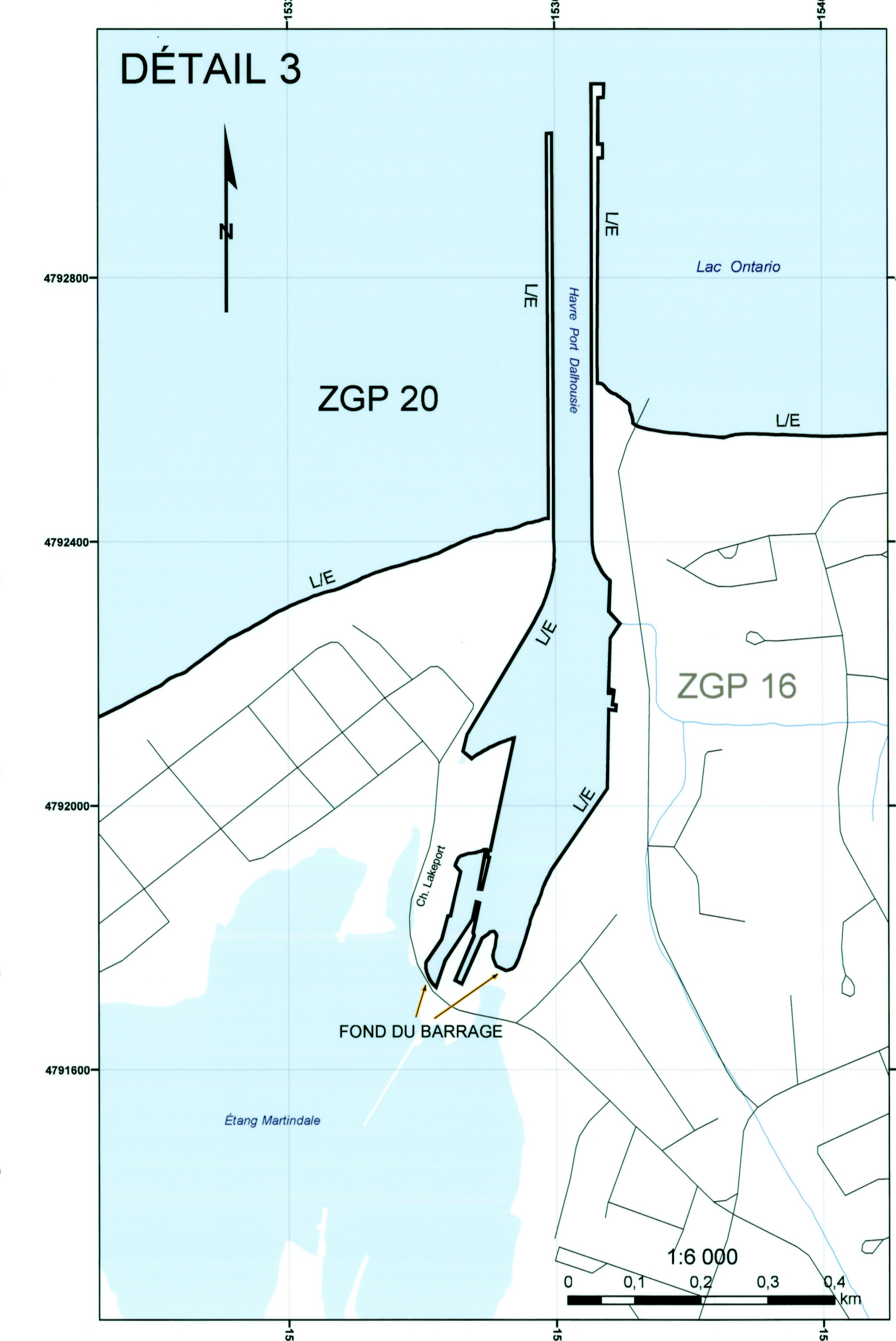
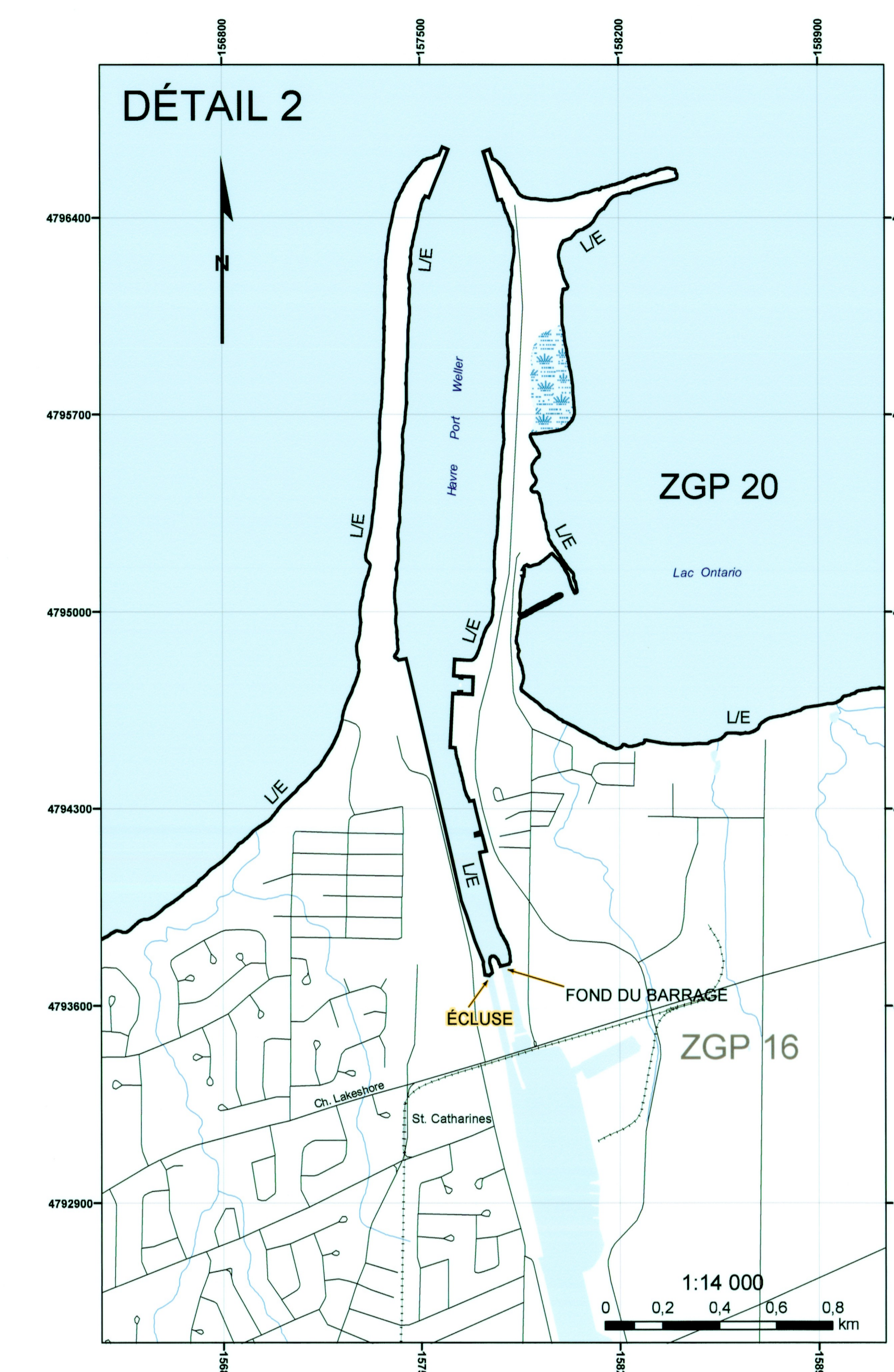
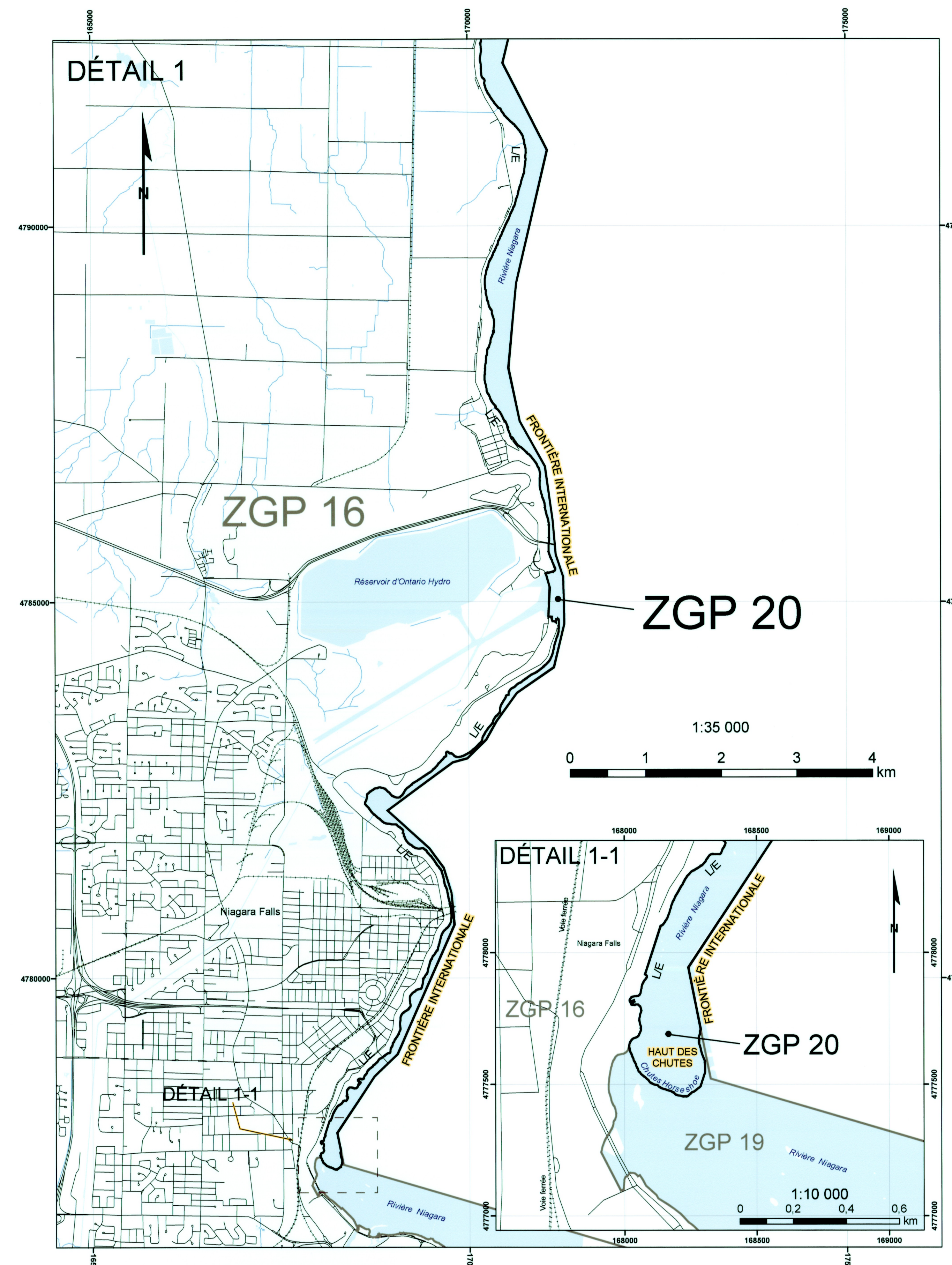
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche  
L/M Indique la ligne des eaux  
L/M Indique la ligne médiane

**REMARQUES:**

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

**AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT**



# Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 20

FEUILLET 3 DE 6

**LÉGENDE**

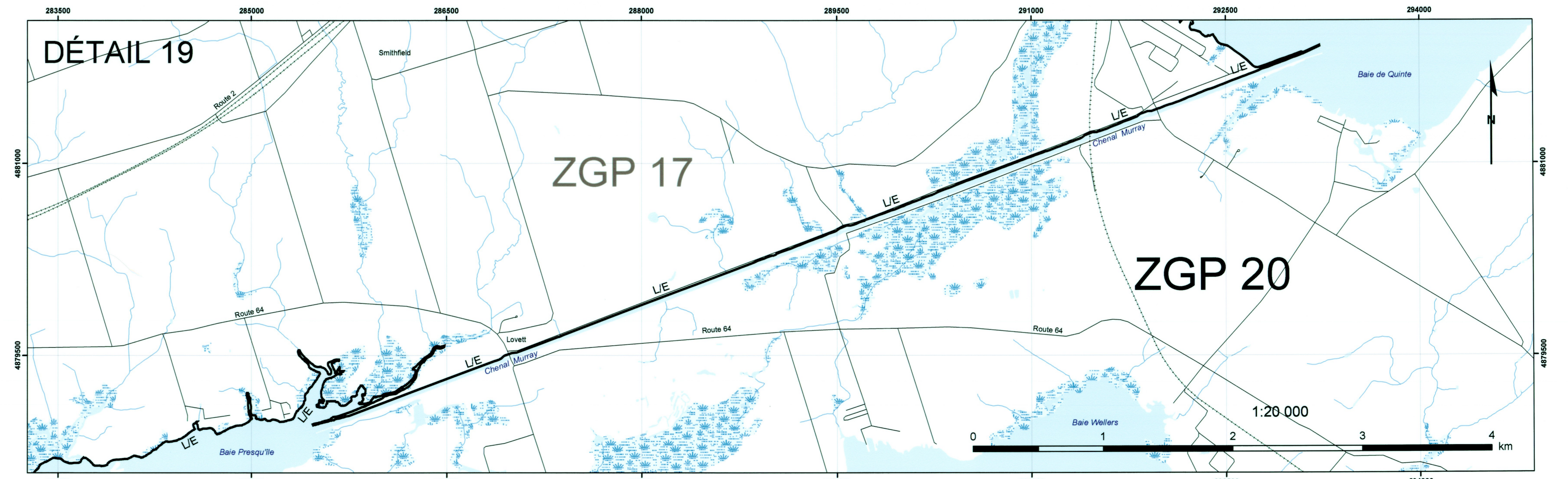
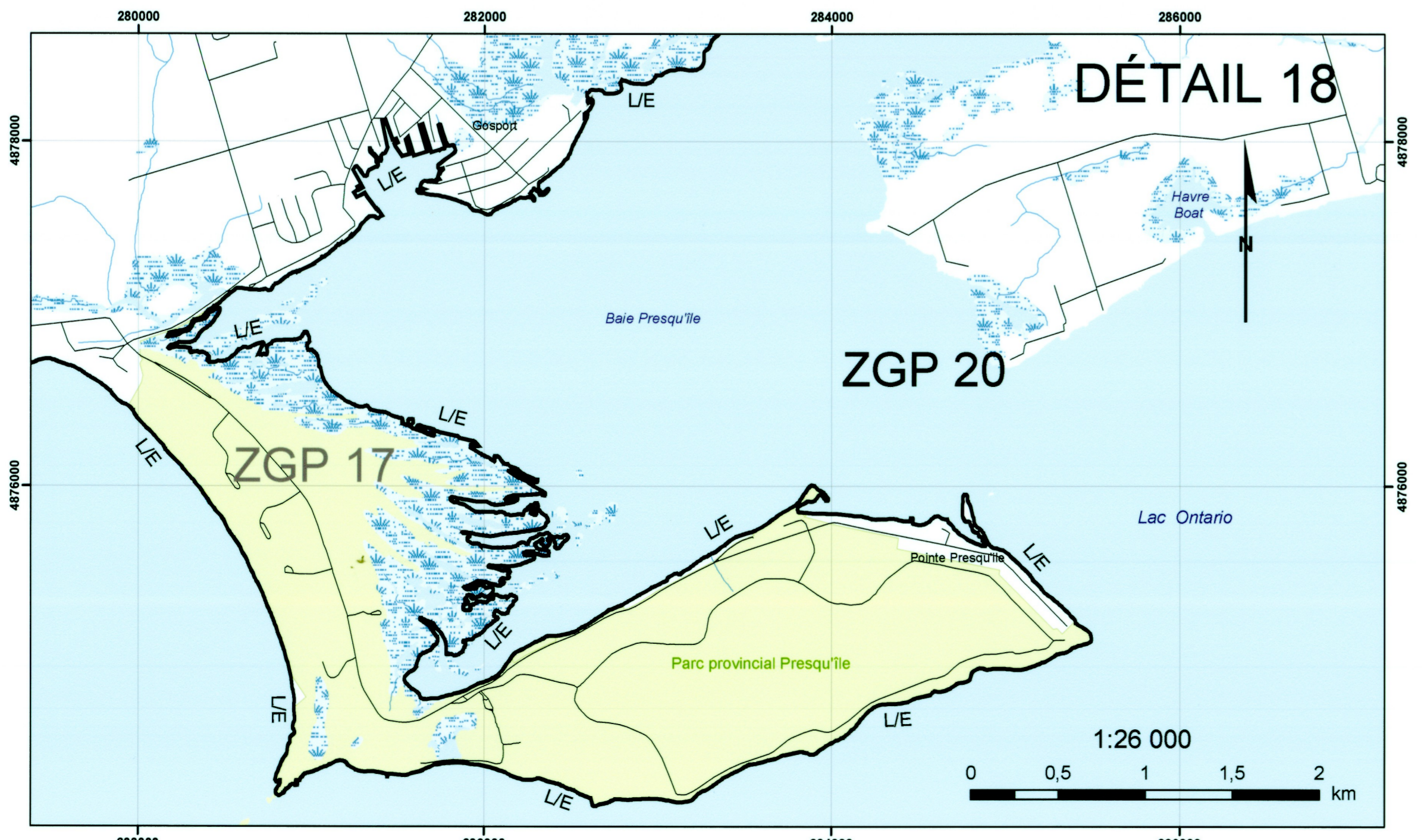
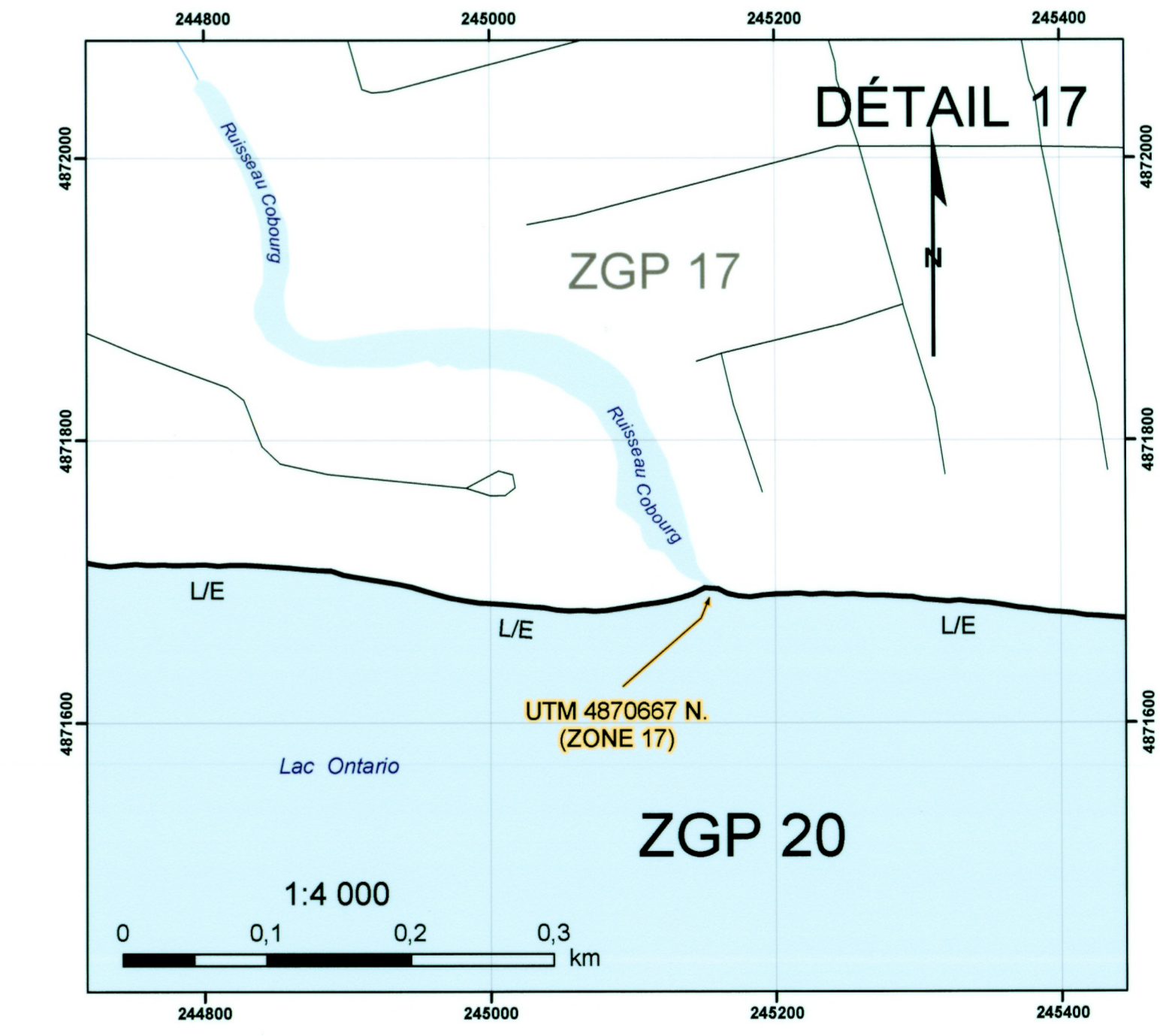
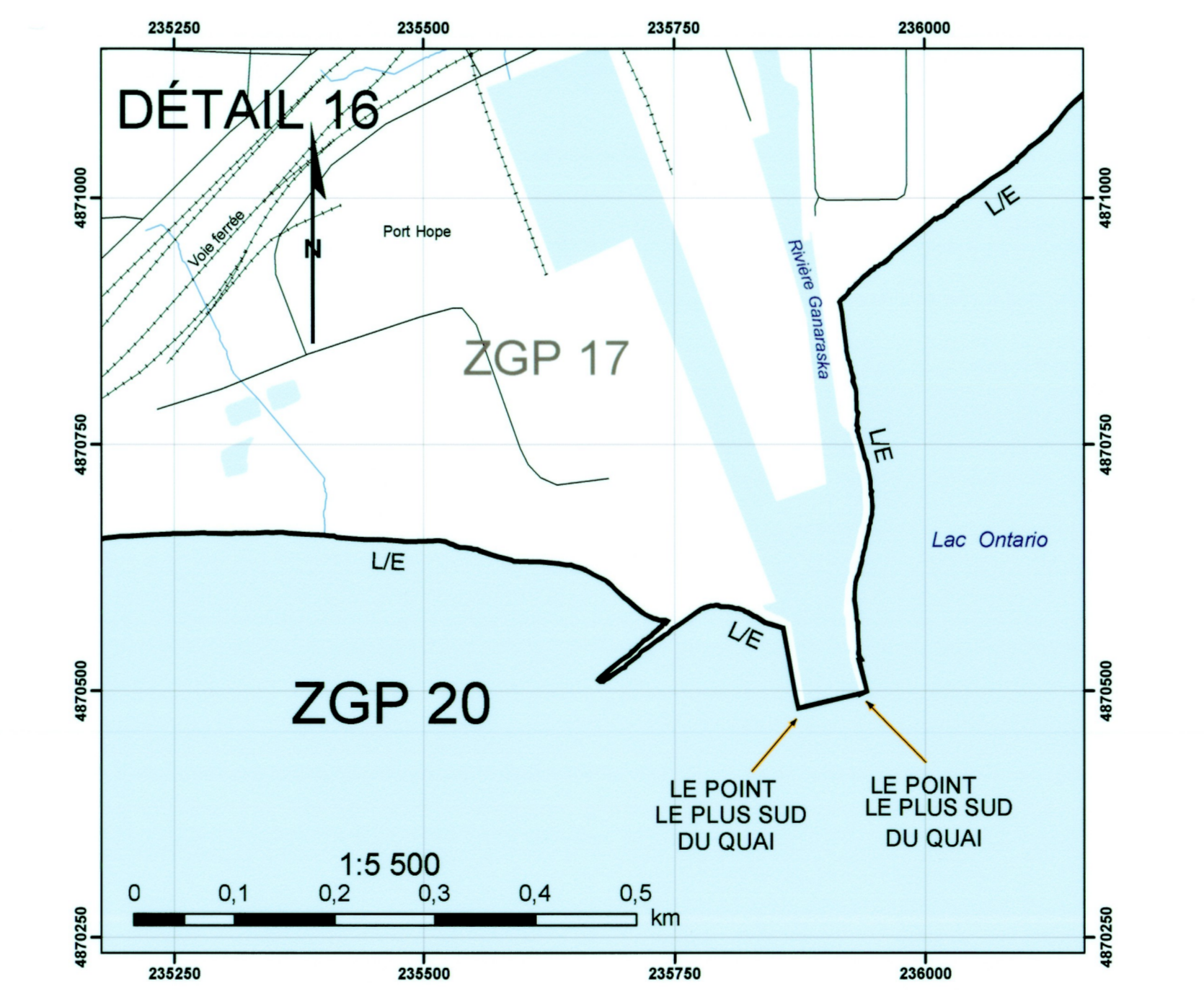
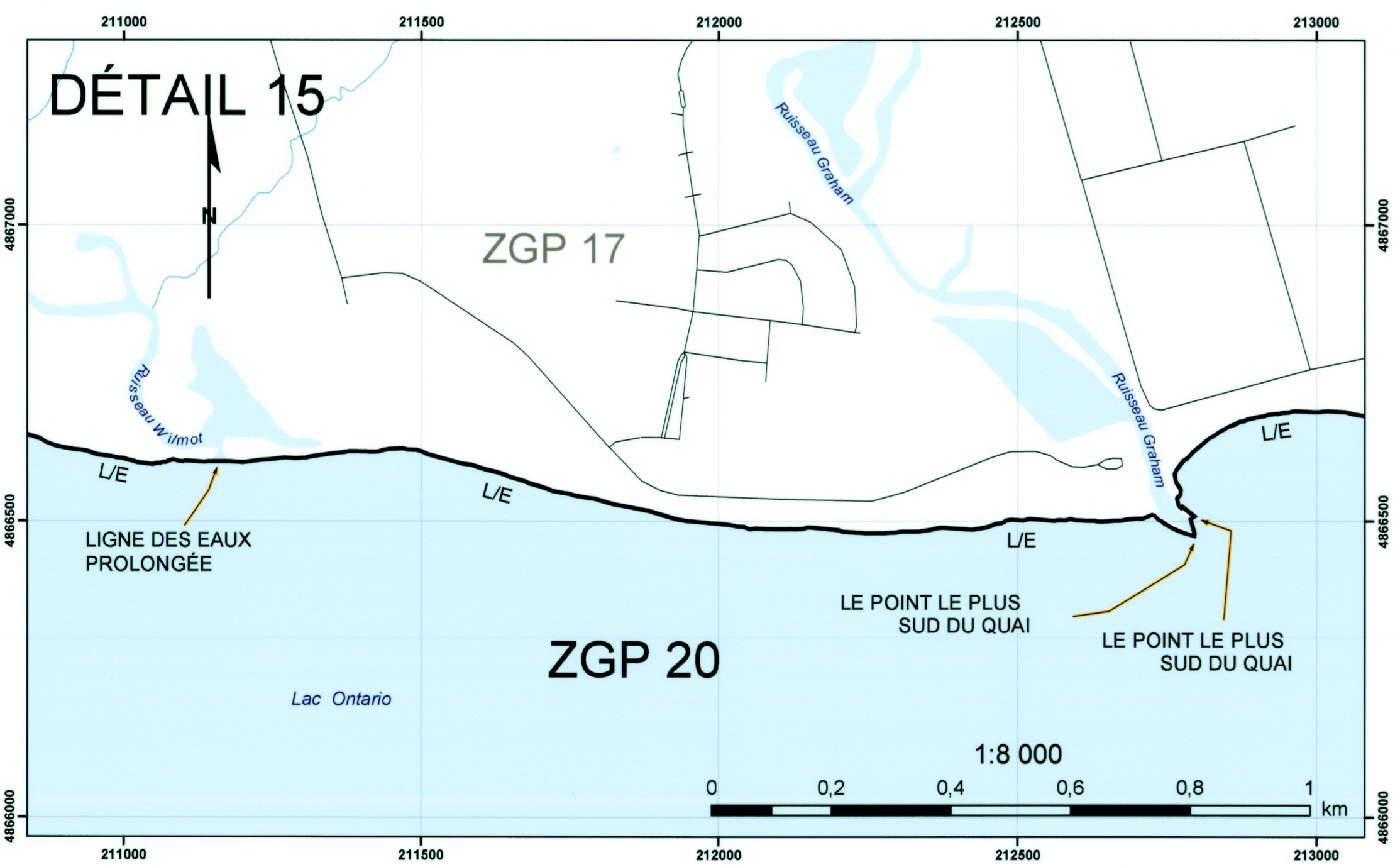
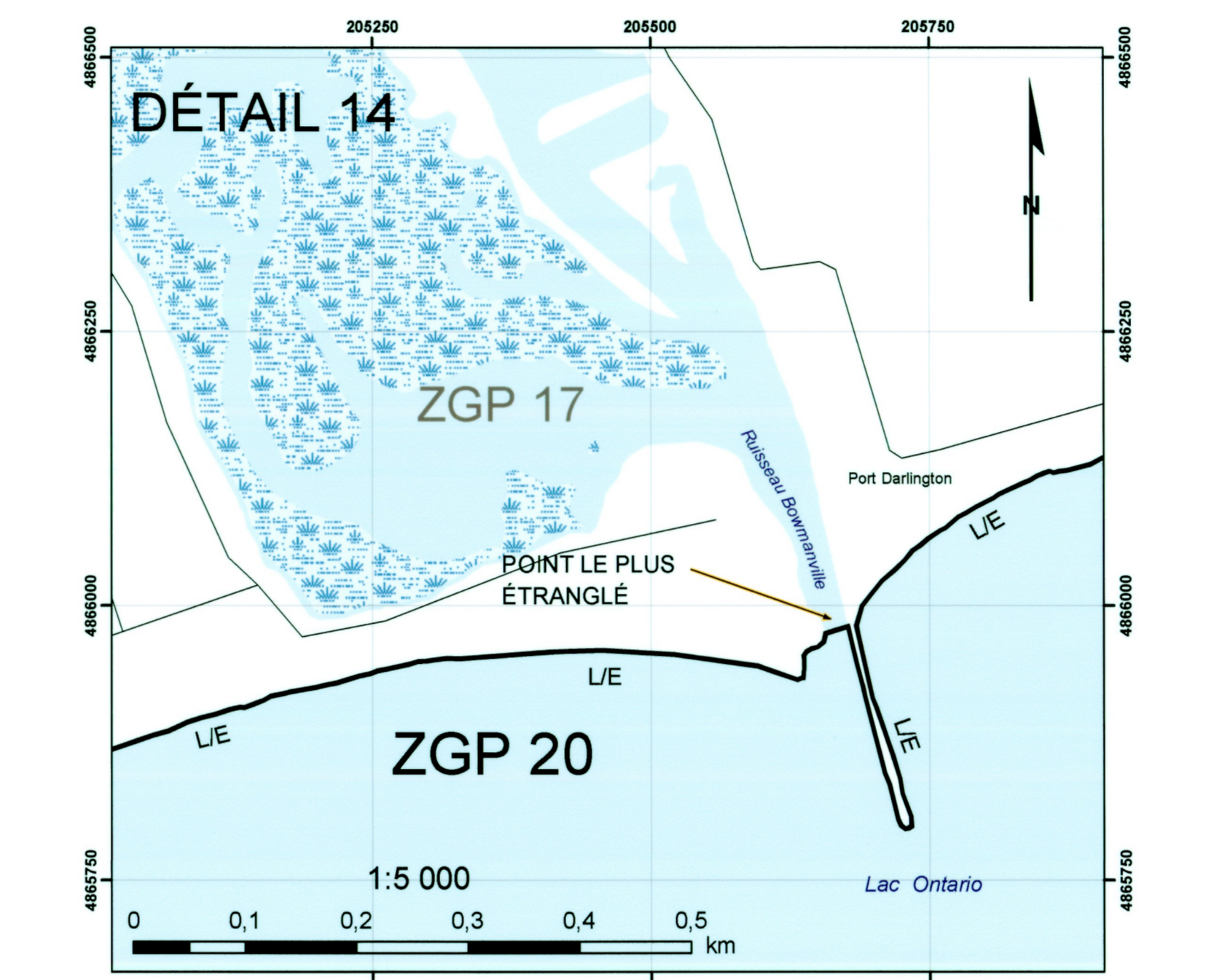
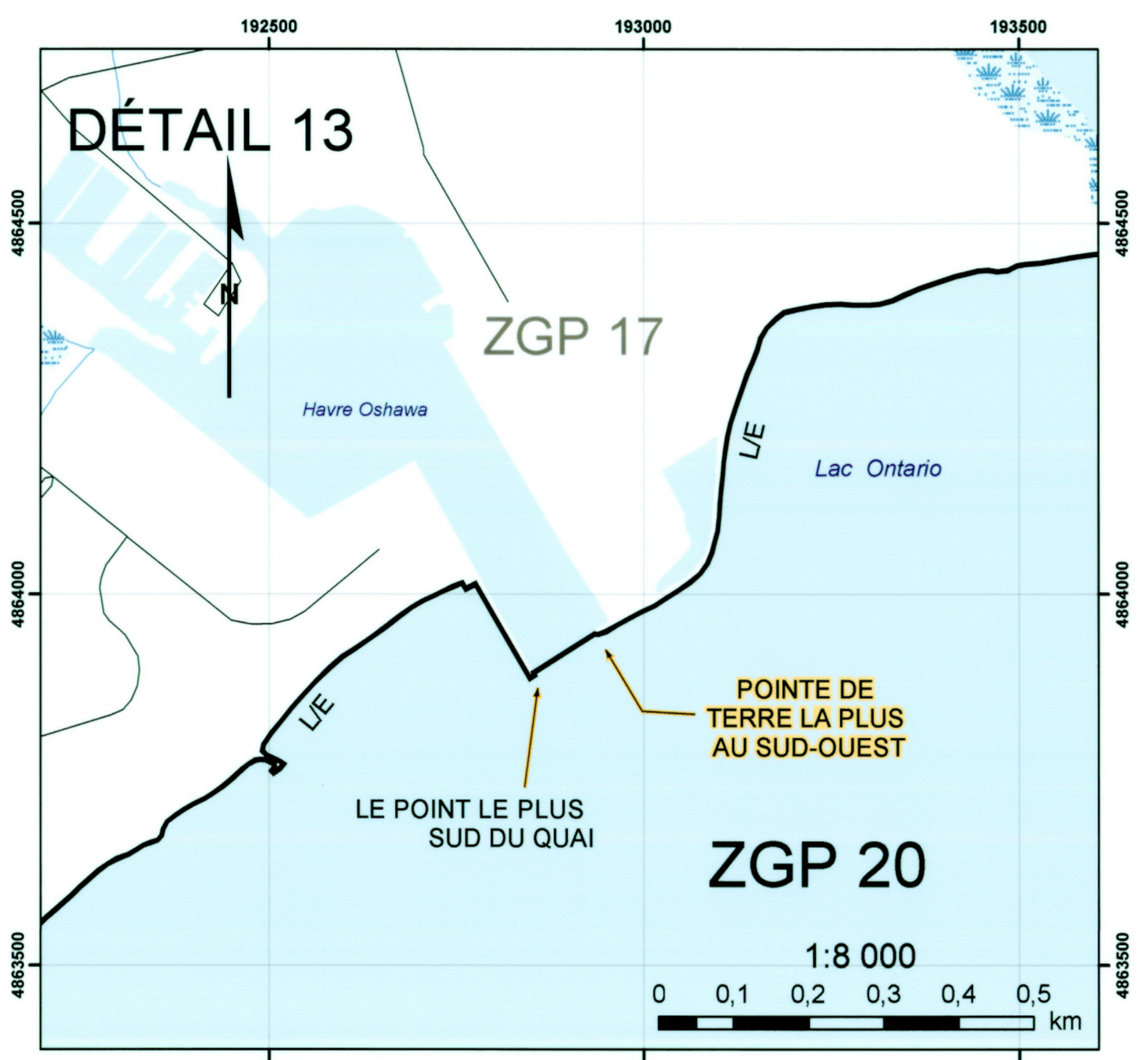
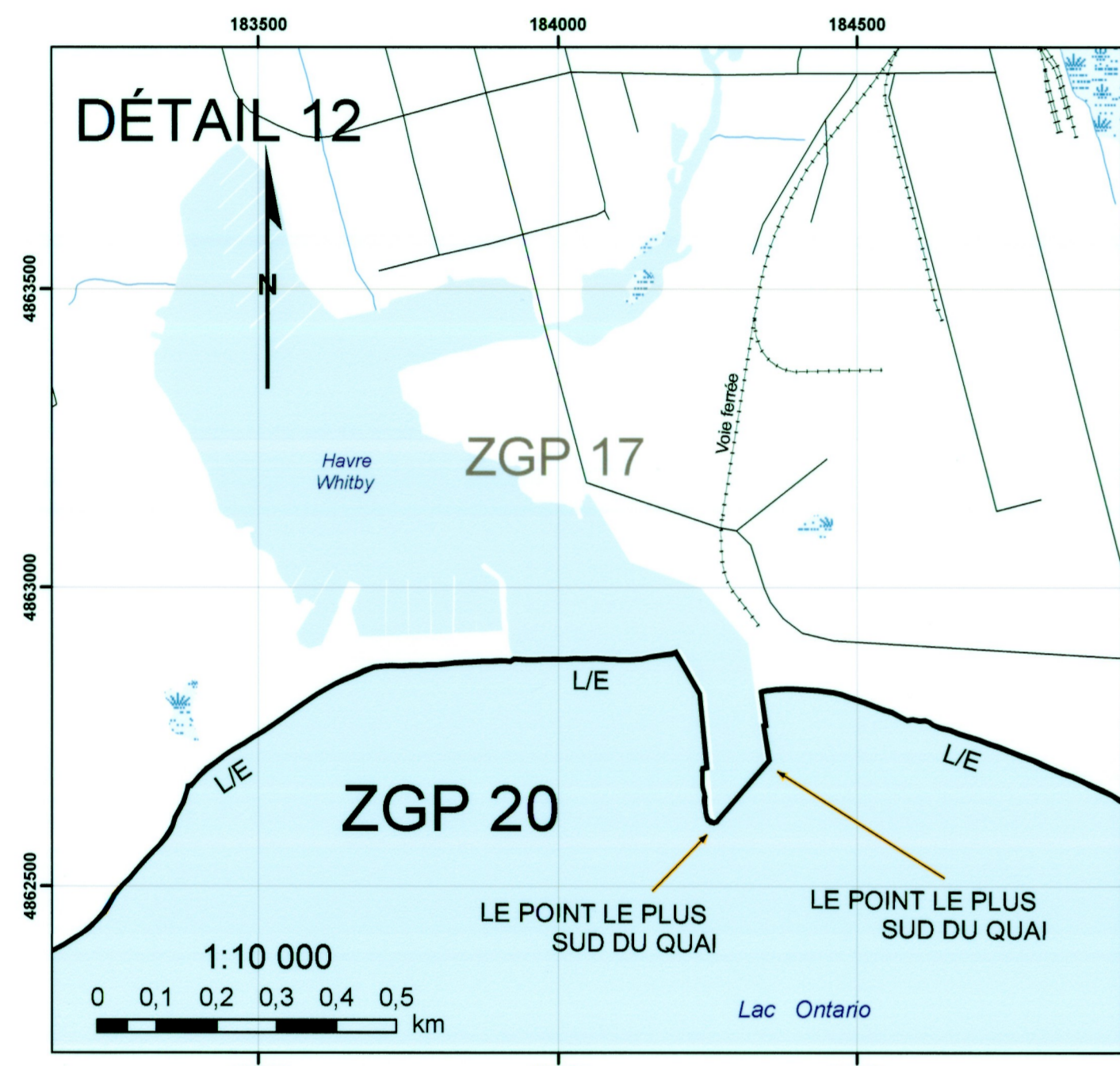
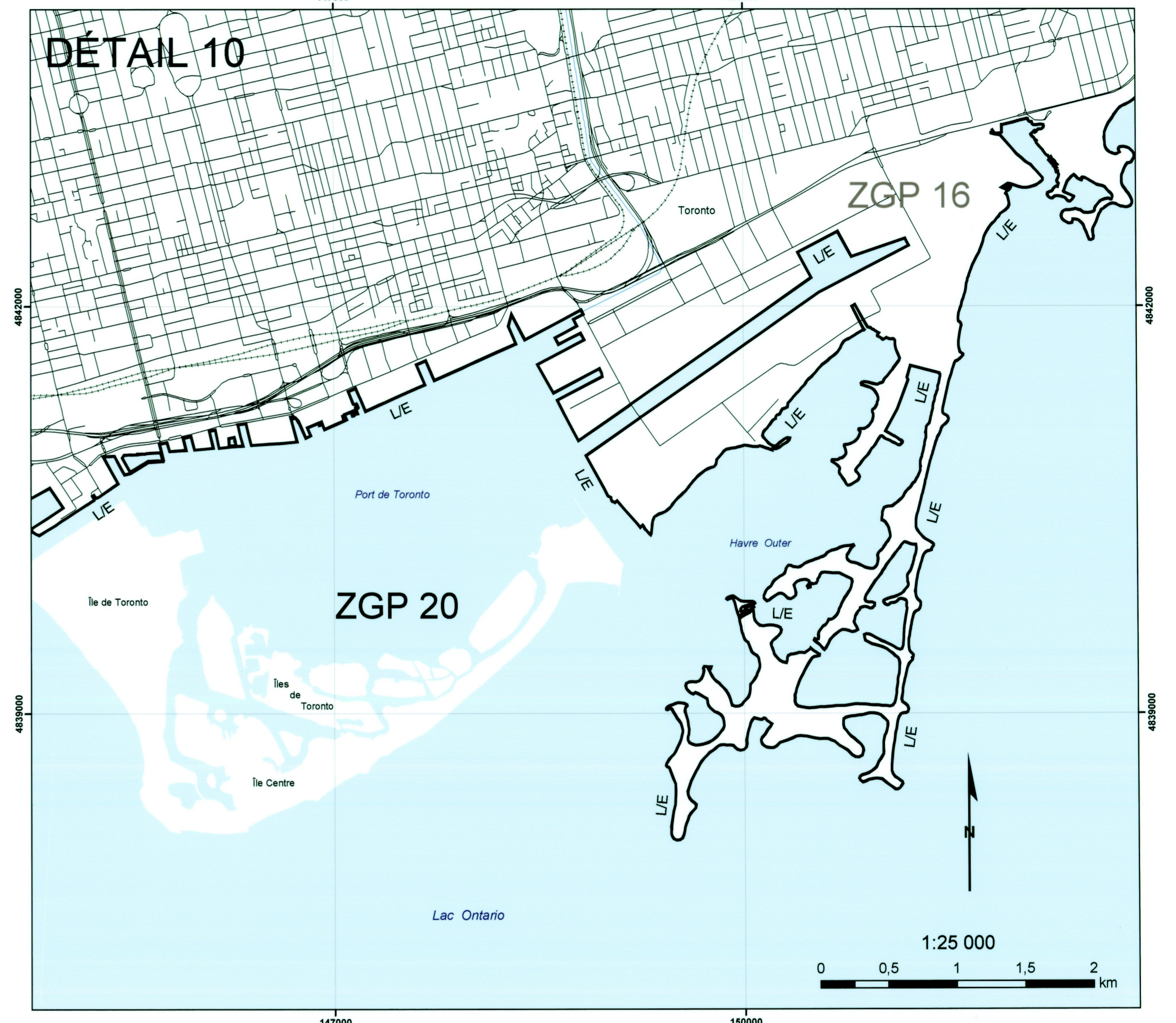
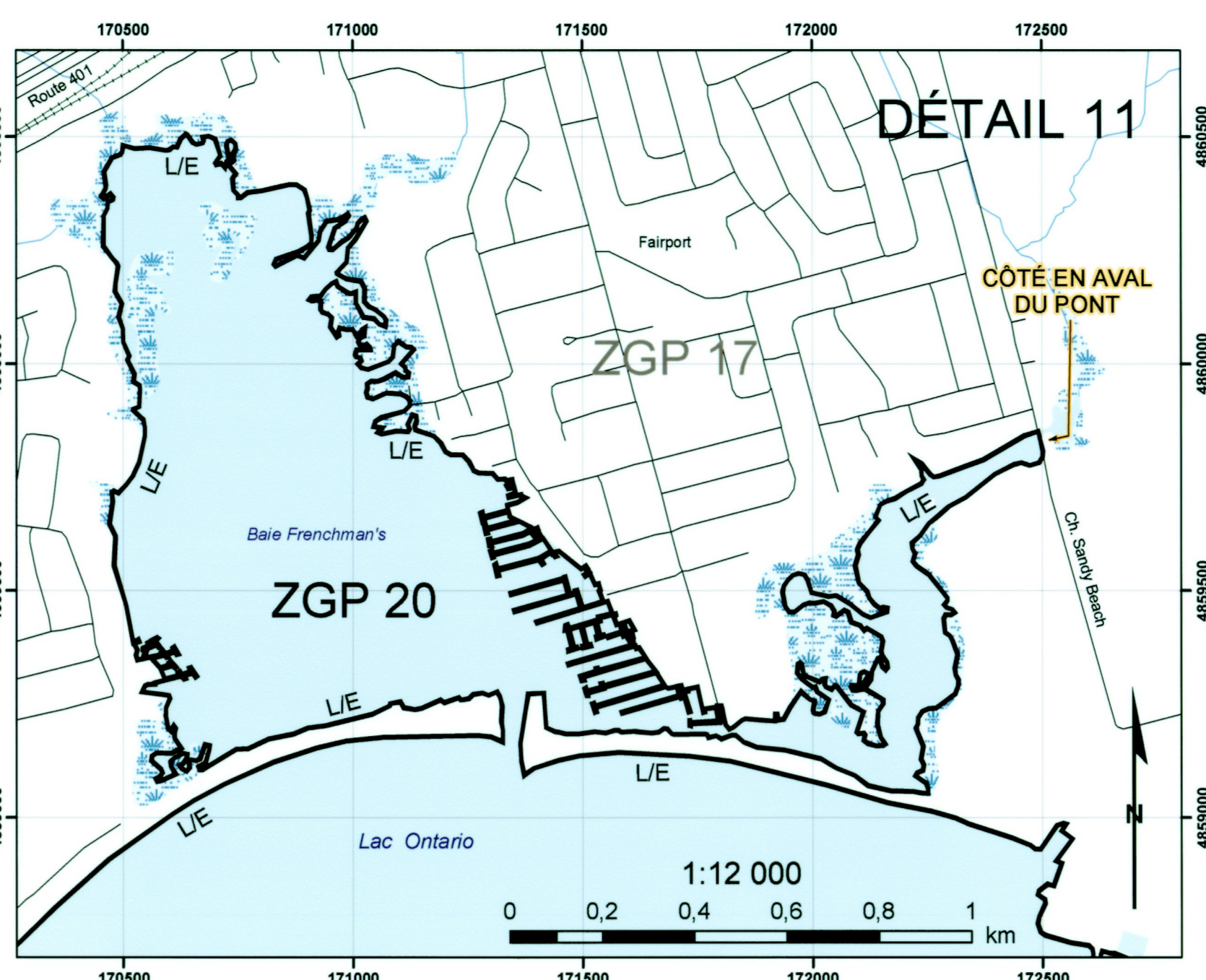
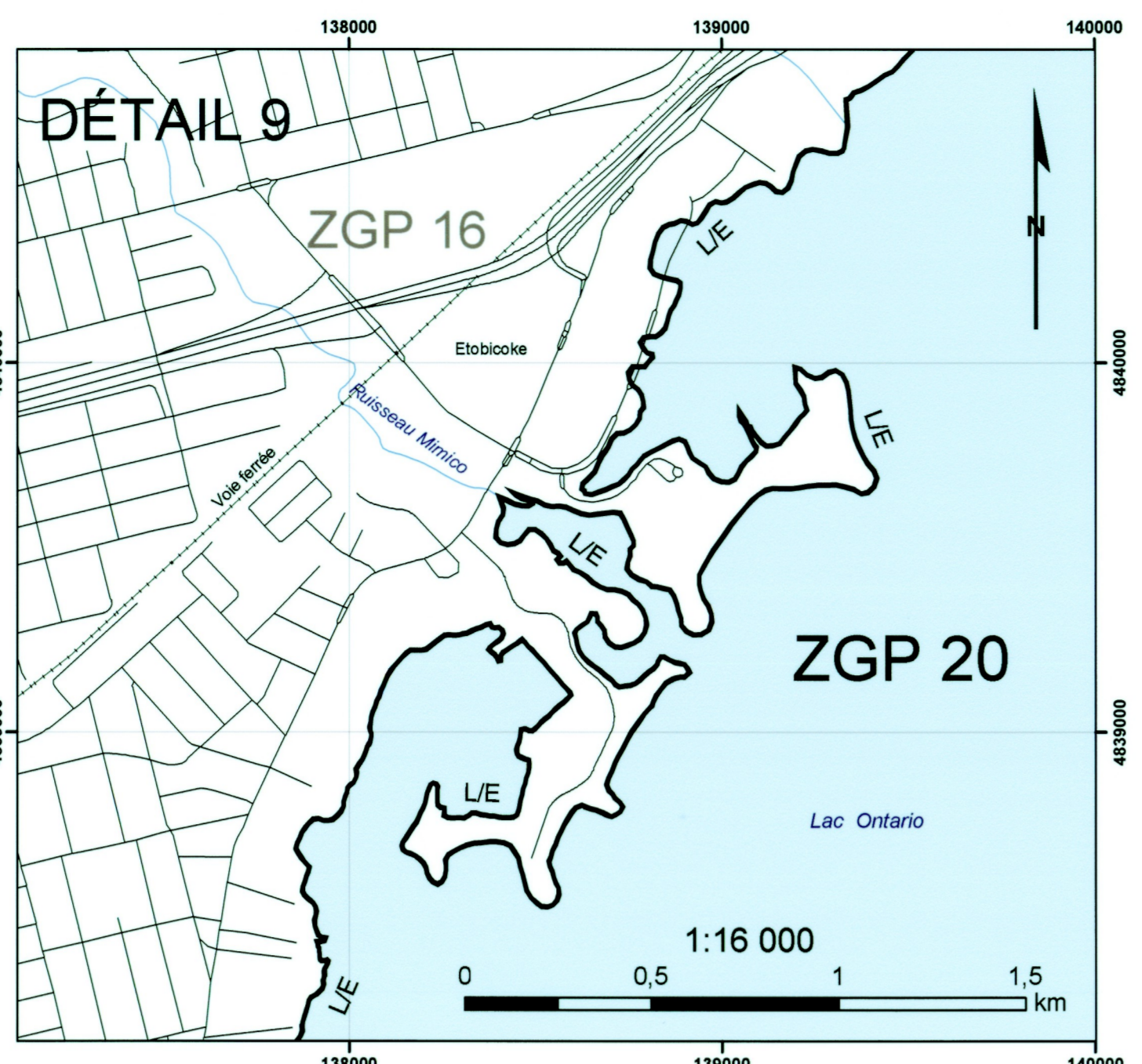
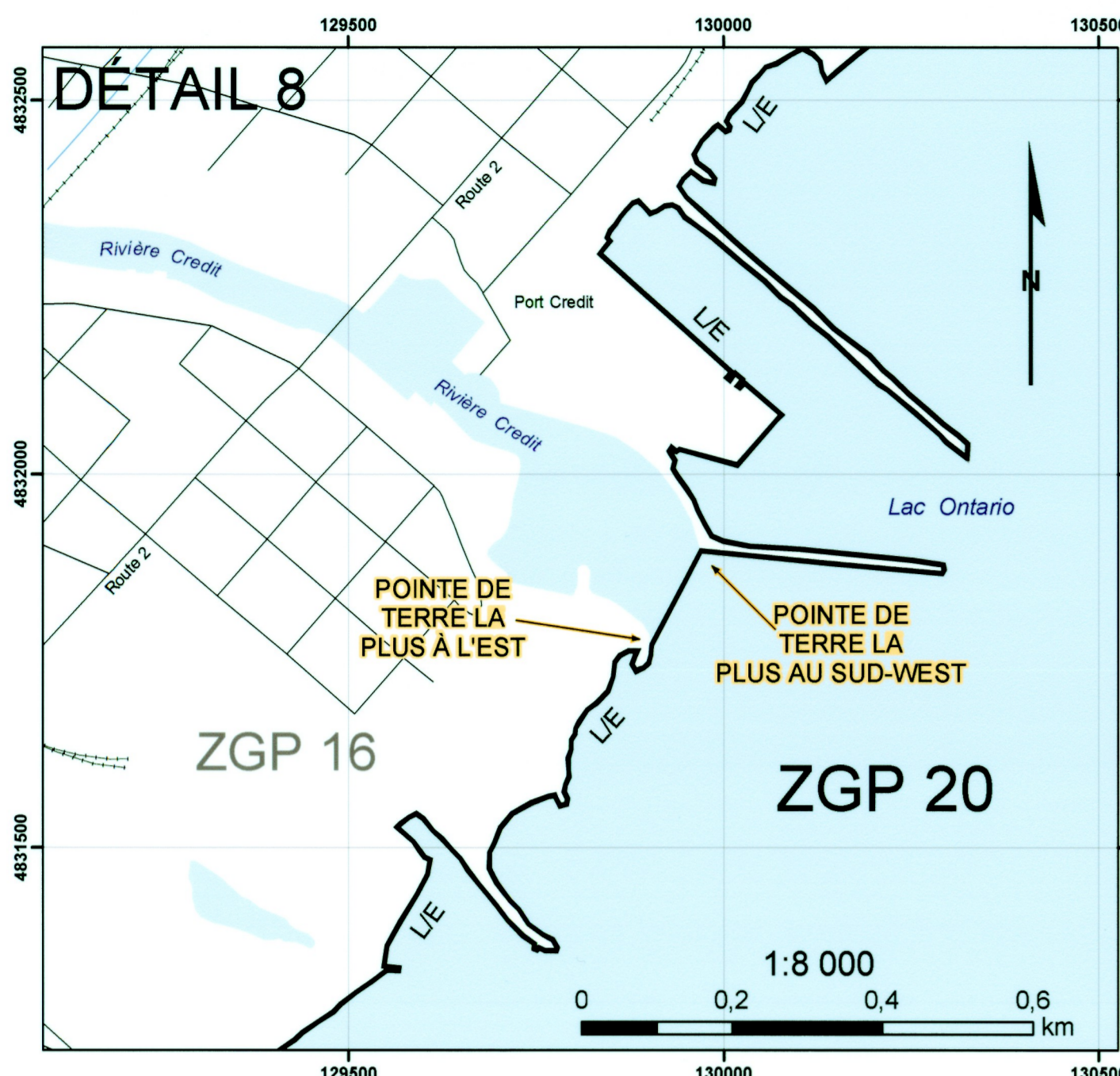
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche  
L/E Indique la ligne des eaux  
LM Indique la ligne médiane

**REMARQUES**

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L.M. DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L.M. DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

**AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT**



# Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 20

FEUILLET 4 DE 6

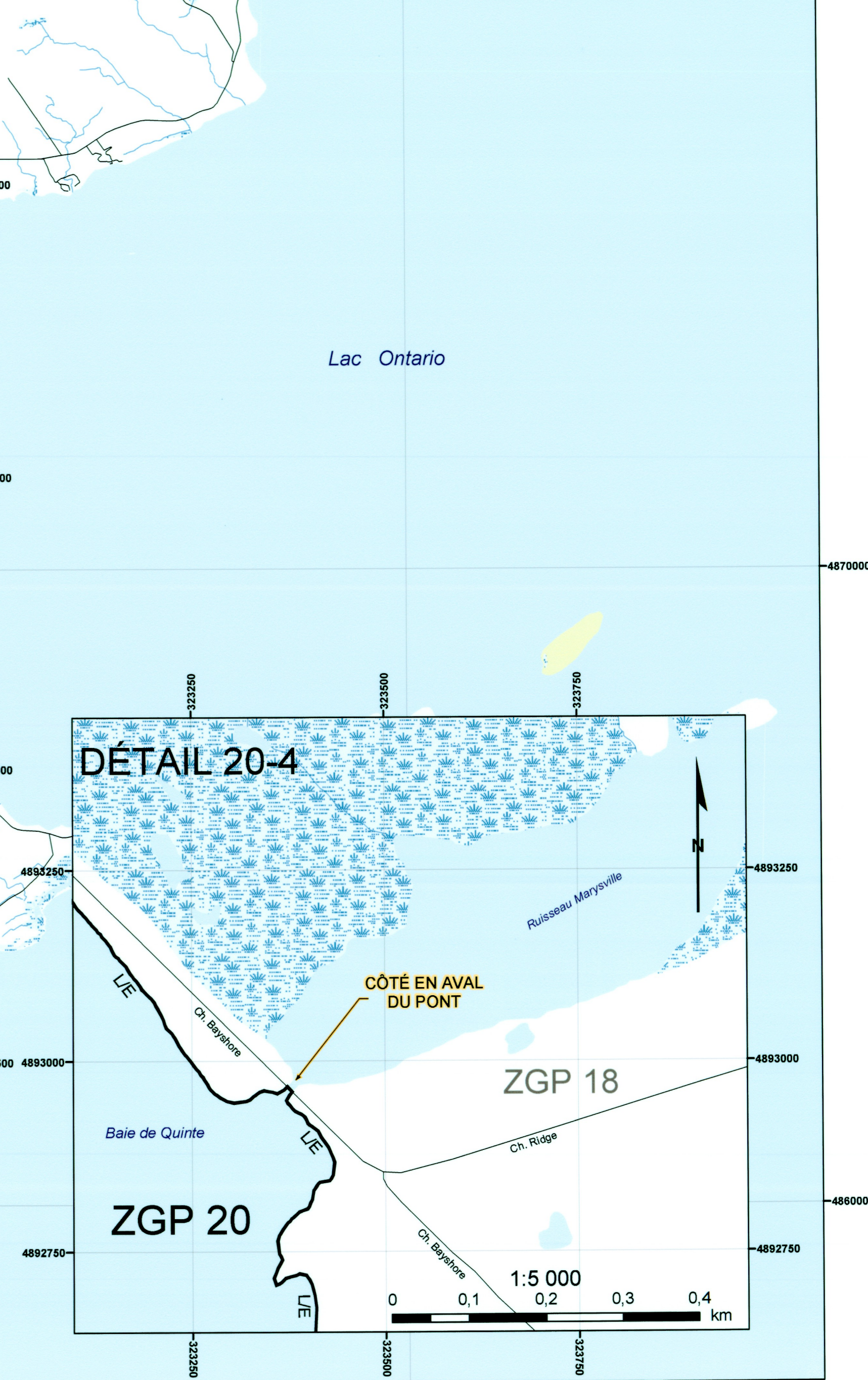
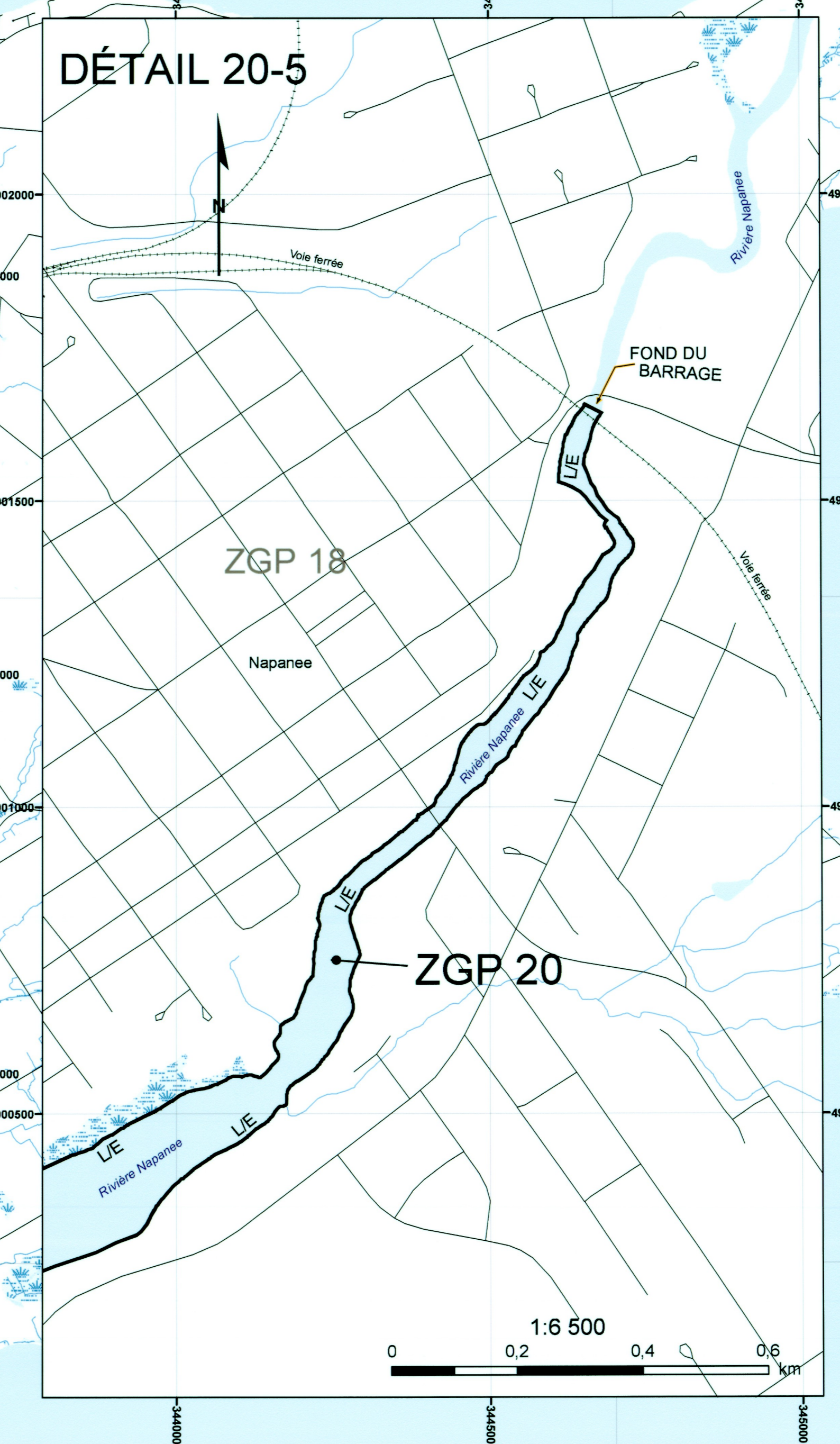
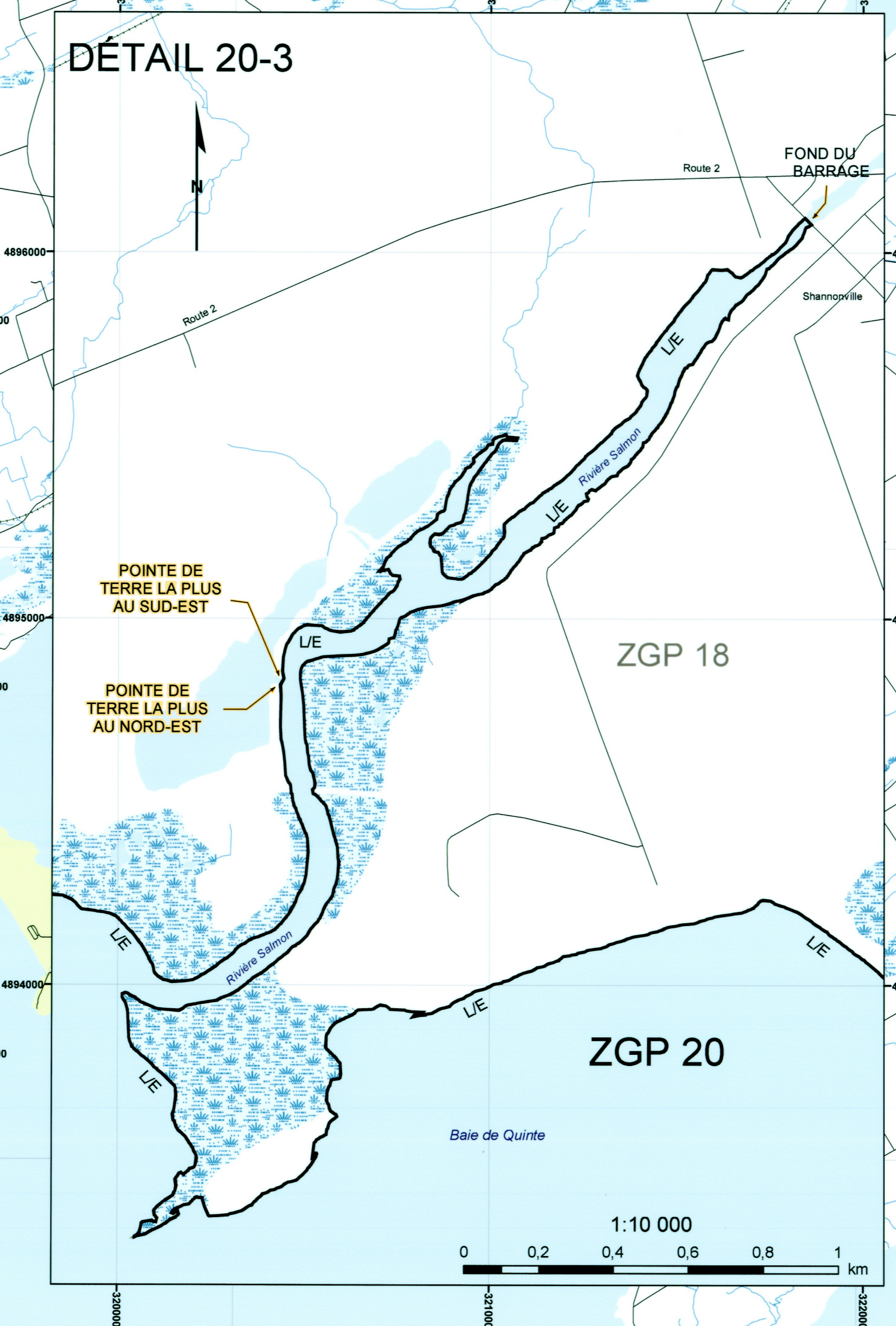
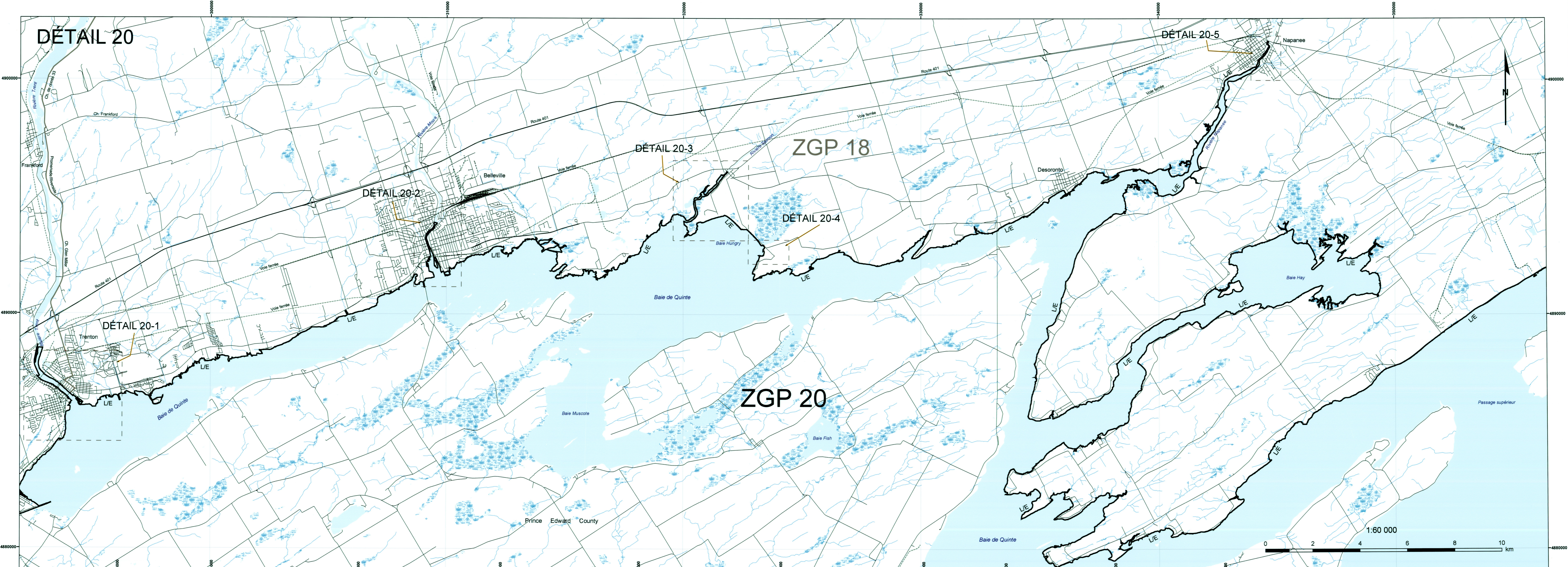
**LÉGENDE**

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- LME Indique la ligne des eaux
- LME Indique la ligne des eaux
- LME Indique la ligne des eaux

**REMARQUES :**

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. « L'UN DE LA ROUTE » signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si la route est divisée.
4. « L'UN DE LA VOIE FERRÉE » indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la zone de gestion de la pêche.

**AVERTISSEMENT: CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT**



# Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 20

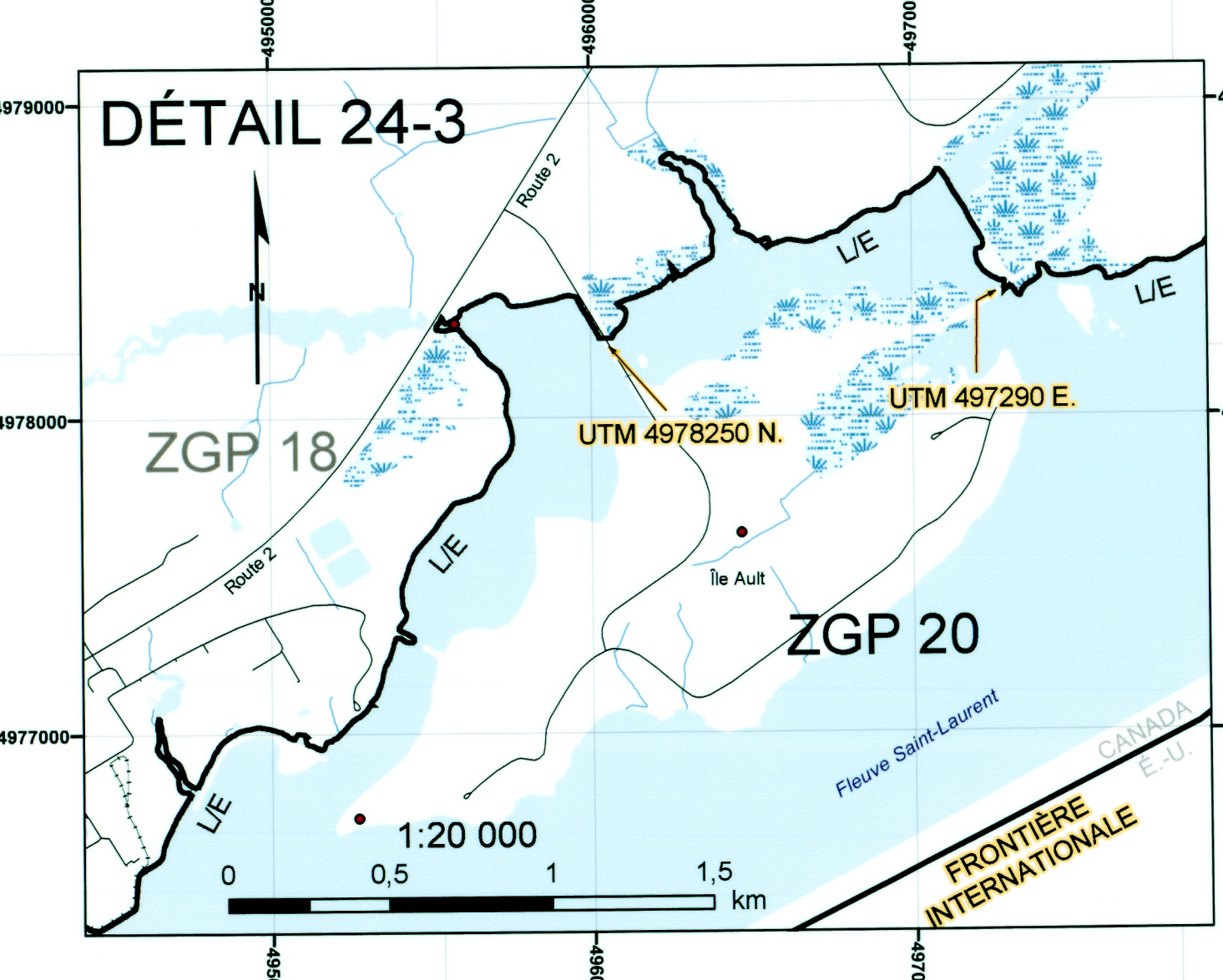
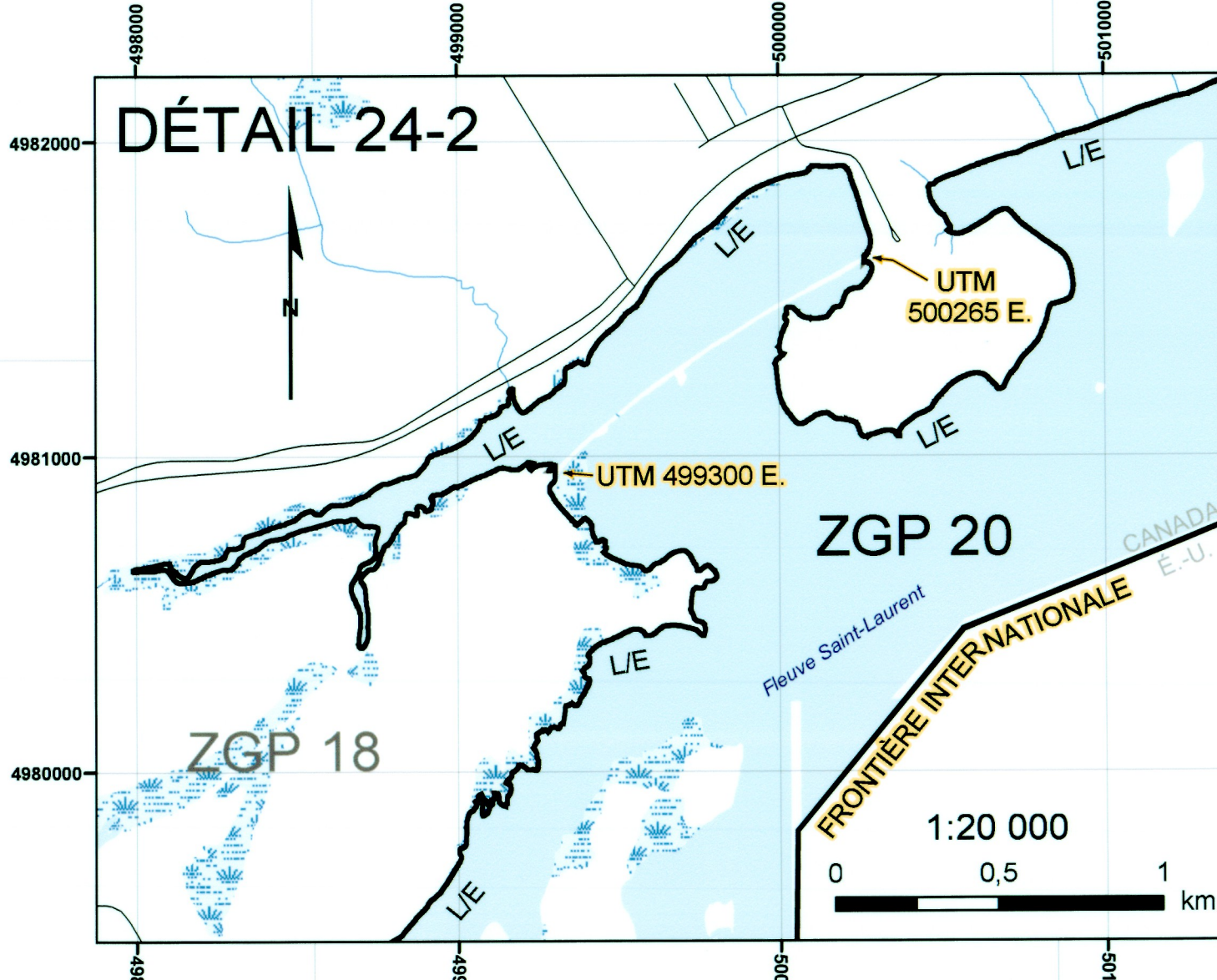
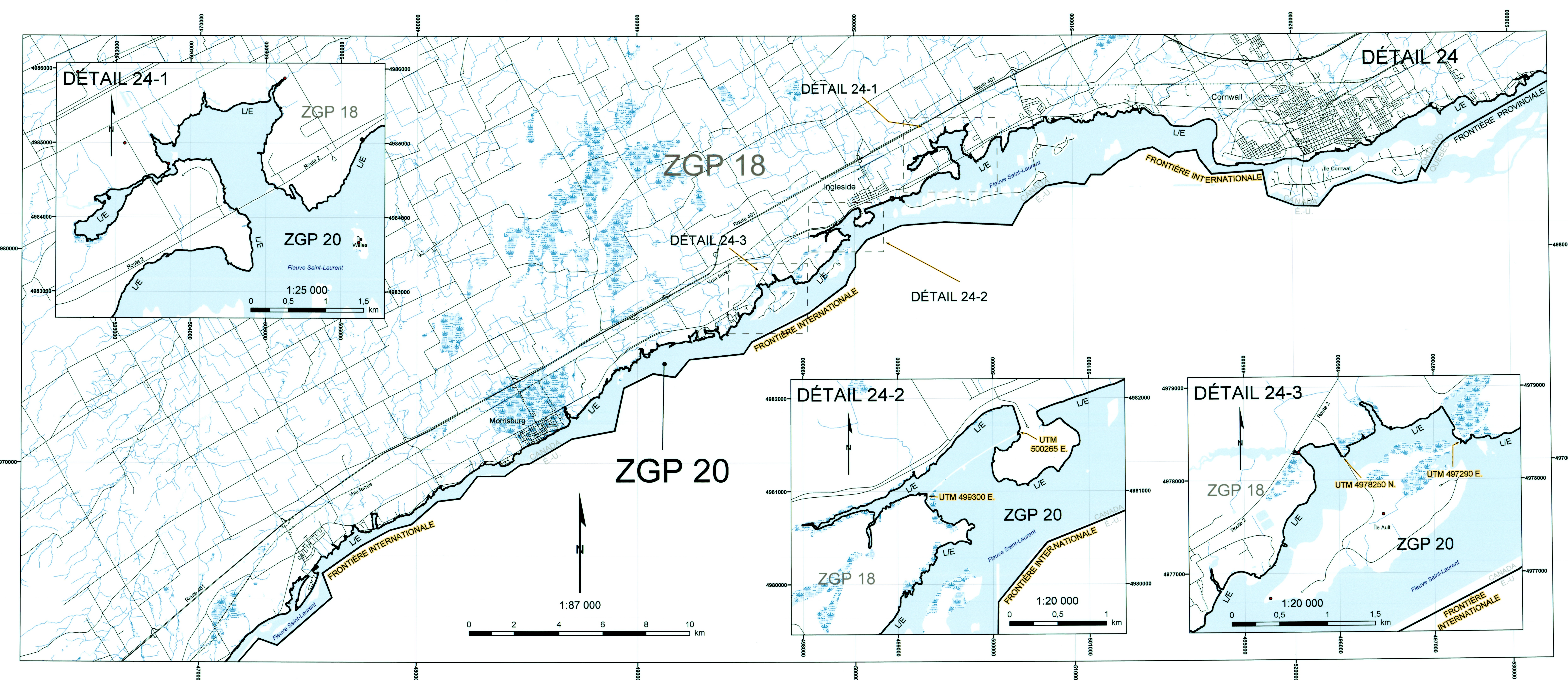
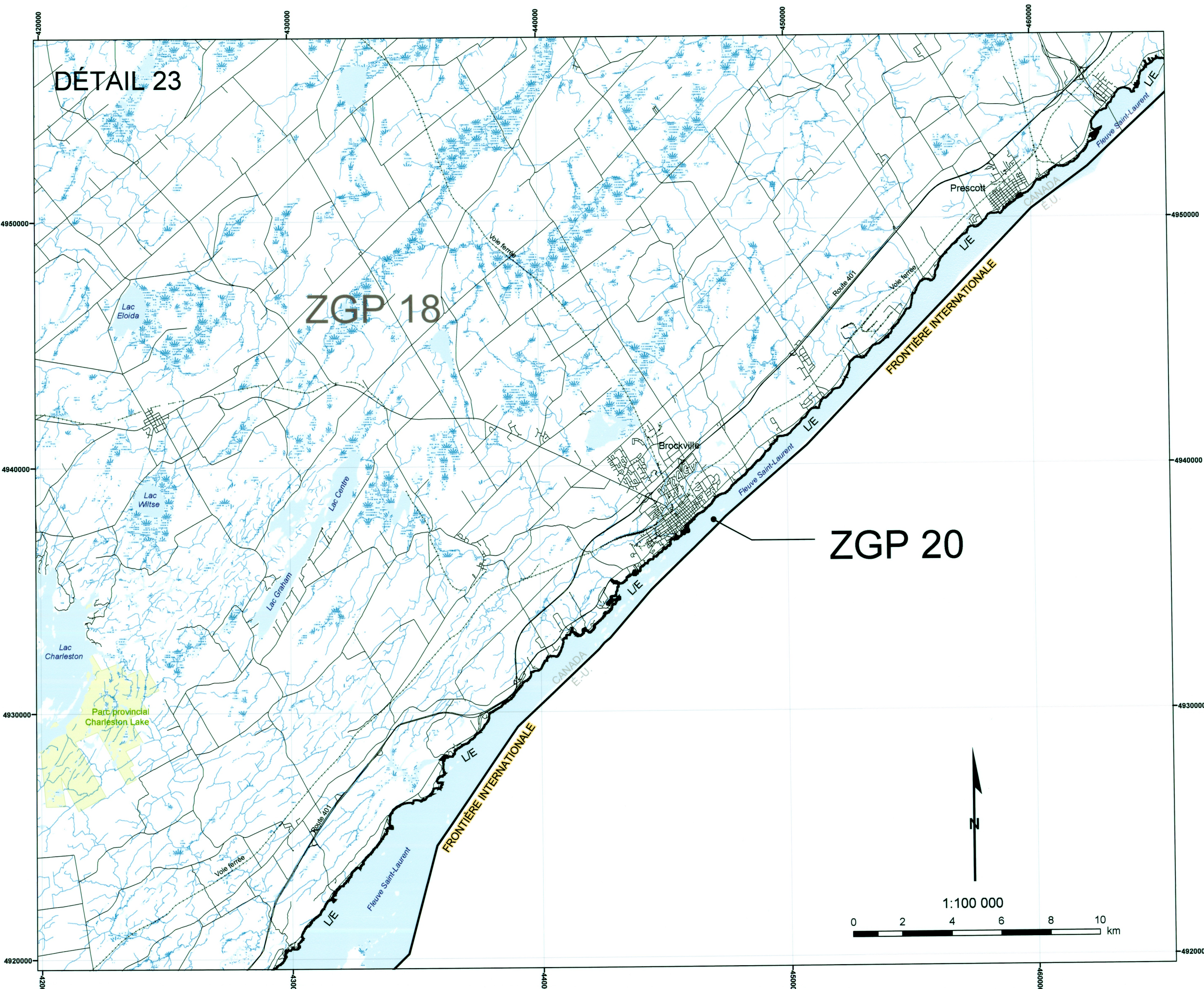
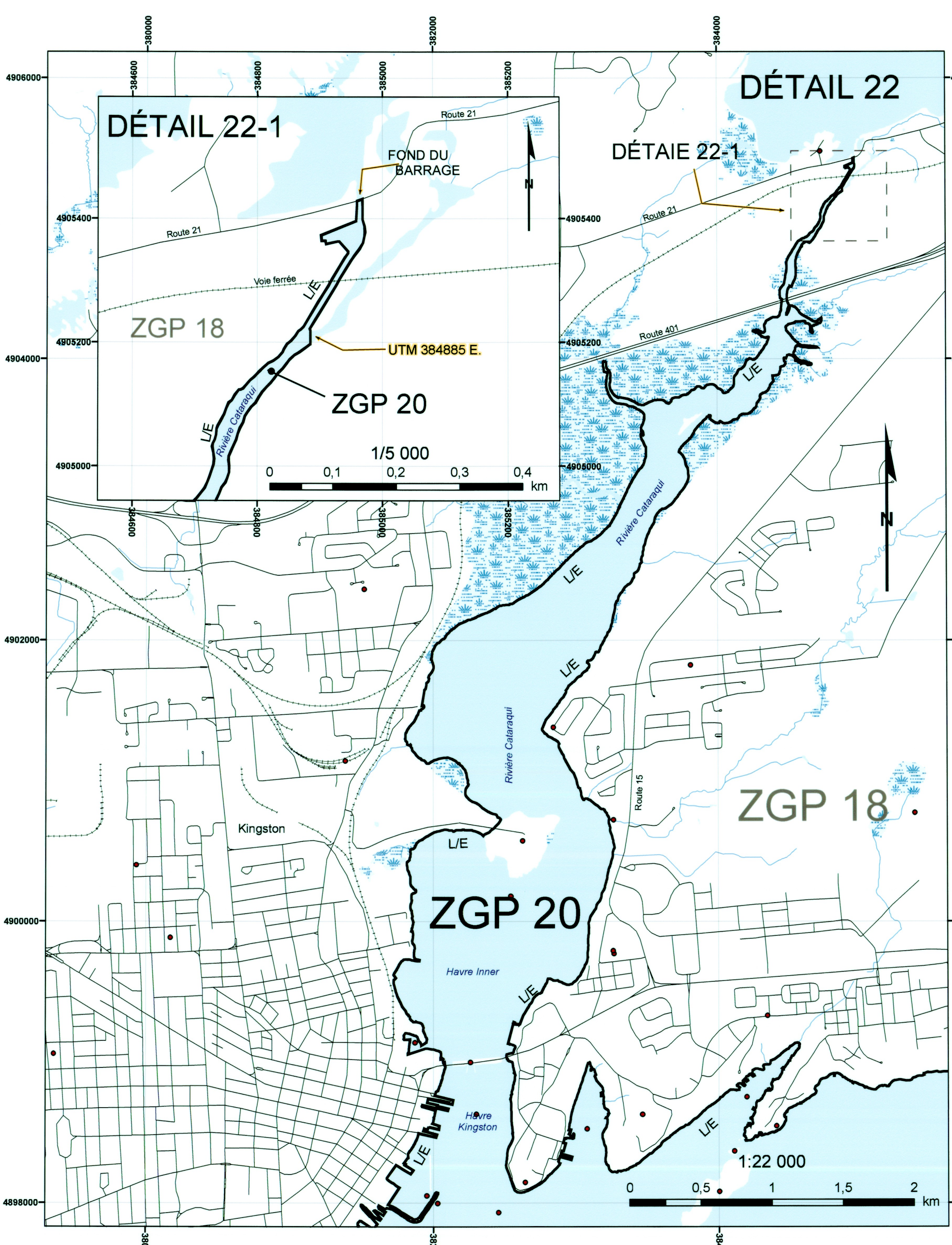
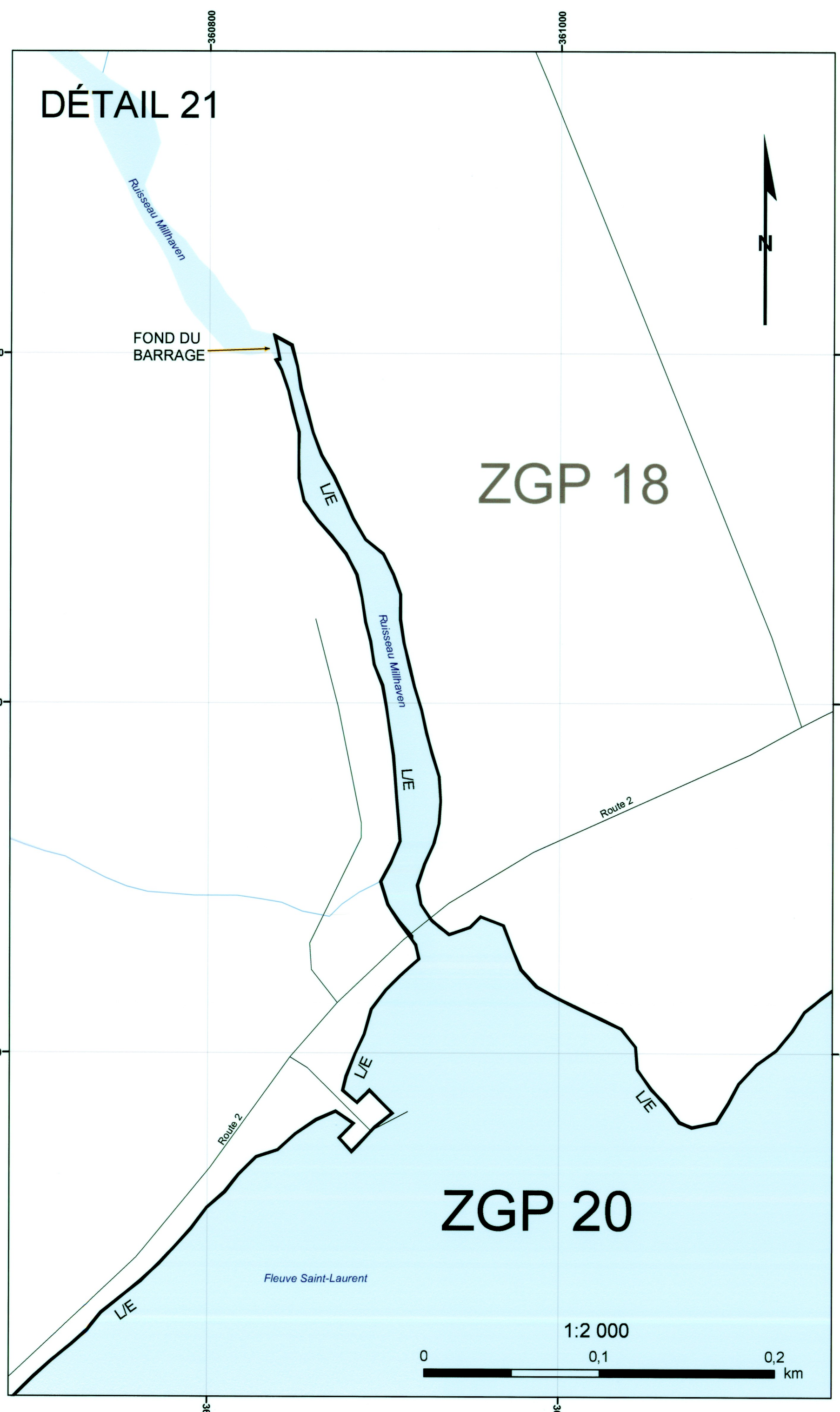
FEUILLET 5 DE 6

- LÉGENDE**
- Réseau routier
  - Voie navigable
  - Voie ferrée
  - Limite de ZGP
  - Canton géographique
  - Lac
  - Zone de terres humides permanente
  - Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
  - ZGP Zone de gestion de la pêche
  - L/E Indique la ligne des eaux
  - LM Indique la ligne médiane

**REMARQUES :**

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si la route est divisée.
4. «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées si elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la zone de gestion de la pêche.

**AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT**



# Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 20

FEUILLET 6 DE 6

- LEGENDE**
- Réseau routier
  - Voie navigable
  - Voie ferrée
  - Limite de ZGP
  - Canton géographique
  - Lac
  - Zone de terres humides permanente
  - Provincial Park & Crown Game Preserve
  - ZGP Zone de gestion de la pêche
  - L/E Indique la ligne des eaux
  - L/M Indique la ligne médiane

**REMARQUES :**

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central à où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la dite zone de gestion de la pêche.

**AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT**

